



អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា
Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia
Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens

ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

Kingdom of Cambodia
Nation Religion King
Royaume du Cambodge
Nation Religion Roi

អង្គជំនុំជម្រះសាលាដំបូង
Trial Chamber
Chambre de première instance

ឯកសារដើម
ORIGINAL/ORIGINAL
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ (Date): 09-Feb-2016, 15:17
CMS/CFO: Sann Rada

TRANSCRIPTION - PROCÈS

Dossier n° 002/19-09-2007-CETC/CPI

3 février 2016
Journée d'audience n° 368

Devant les juges :

NIL Nonn, Président
Claudia FENZ
Jean-Marc LAVERGNE
YA Sokhan
YOU Ottara
Martin KAROPKIN (suppléant)
THOU Mony (suppléant)

Les accusés :

NUON Chea
KHIEU Samphan

Pour les accusés :

Victor KOPPE
LIV Sovanna
SON Arun
Anta GUISSÉ
KONG Sam Onn

Pour la Chambre de première instance :

CHEA Sivhoang
Matthew MCCARTHY

Pour les parties civiles :

CHET Vanly
Marie GUIRAUD
HONG Kimsuon
LOR Chunthy
SIN Soworn
VEN Pov

Pour le Bureau des co-procureurs :

Vincent DE WILDE D'ESTMAEL
Travis FARR
Nicholas KOUMJIAN
SREA Rattanak

Pour la Section de l'administration judiciaire :

UCH Arun

TABLE DES MATIÈRES

M. MEAS Voeun (2-TCW-1008)

Interrogatoire par M. DE WILDE D'ESTMAEL (suite)	page 3
Interrogatoire par Me LOR Chunthy.....	page 44
Interrogatoire par Me GUISSÉ	page 50

Mme IN Yoeung (2-TCW-849)

Interrogatoire par M. SREA Rattanak (suite)	page 68
Interrogatoire par M. DE WILDE D'ESTMAEL	page 83
Interrogatoire par Me GUIRAUD	page 94
Interrogatoire par Me KOPPE	page 108
Interrogatoire par Me GUISSÉ	page 115

Tableau des intervenants

Langue utilisée sauf indication contraire dans le procès-verbal d'audience

Intervenants	Langue
M. DE WILDE D'ESTMAEL	Français
Mme la juge FENZ	Anglais
Me GUIRAUD	Français
Me GUISSÉ	Français
LA GREFFIÈRE	Khmer
Mme IN Yoeung (2-TCW-849)	Khmer
Me KONG Sam Onn	Khmer
Me KOPPE	Anglais
M. KOUMJIAN	Anglais
M. le juge LAVERGNE	Français
Me LOR Chunthy	Khmer
M. MEAS Voeun (2-TCW-1008)	Khmer
M. le juge Président NIL Nonn	Khmer
M. SREA Rattanak	Khmer

1

1 PROCÈS-VERBAL

2 (Début de l'audience: 09h06)

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 Veuillez vous asseoir. Reprise de l'audience... L'audience est
5 ouverte, plutôt.

6 Aujourd'hui, nous terminerons avec la déposition de M. Meas Voeun
7 ce matin et, cet après-midi, nous entendrons In Yoeung, la fin de
8 In Yoeung, car la semaine dernière elle n'a pas pu terminer son
9 interrogatoire car elle avait des problèmes de santé.

10 La Chambre aimerait aussi informer les parties que l'audience de
11 In Yoeung est prévue pour une journée. Mais, comme ce matin nous
12 entendons M. Meas Voeun, demain matin nous aurons... continuerons
13 avec l'audience de In Yoeung... enfin, du témoin de cet après-midi
14 pour terminer.

15 Monsieur le greffier... Madame la greffière, plutôt, veuillez faire
16 votre rapport.

17 [09.07.57]

18 LA GREFFIÈRE:

19 Monsieur le Président, pour les fins de l'audience d'aujourd'hui,
20 toutes les parties sont présentes.

21 Me Pich Ang, le co-avocat principal pour les parties civiles
22 cambodgien, est absent pour des motifs personnels.

23 Nuon Chea, quant à lui, est présent, mais participe depuis la
24 cellule temporaire du tribunal. Il a renoncé à son droit d'être
25 dans la salle d'audience, et le document à cet effet été remis à

2

1 la Chambre.

2 Le témoin qui termine sa déposition aujourd'hui, M. Meas Voeun,
3 et son avocate sont présents.

4 Cet après-midi, Mme In Yoeung déposera.

5 [09.08.40]

6 M. LE PRÉSIDENT :

7 Merci.

8 La Chambre va maintenant se prononcer sur la demande de Nuon
9 Chea.

10 En effet, la Chambre est saisie d'une requête de Nuon Chea en
11 date du 3 février 2016 qui indique que, pour des raisons de
12 santé, il ne peut demeurer assis trop longtemps. Et donc, afin
13 d'assurer sa participation à des audiences futures, il demande à
14 pouvoir suivre les débats depuis la cellule temporaire du
15 tribunal pour le 3 février 2016.

16 La Chambre est aussi saisie d'un rapport du médecin des CETC en
17 date du 3 février 2016 faisant remarquer que Nuon Chea souffre de
18 maux de dos chroniques, une douleur au dos qui est aggravée
19 lorsqu'il demeure assis trop longtemps. Il recommande donc à la
20 Chambre de faire droit à sa demande de sorte à ce qu'il puisse
21 suivre les débats depuis la cellule temporaire du tribunal.

22 [09.09.35]

23 Par ces motifs, et en application de la règle 81.5 du Règlement
24 intérieur des CETC, la Chambre accède à la demande de Nuon Chea.
25 L'accusé pourra donc suivre les débats à distance par moyens

3

1 audiovisuels.

2 La Chambre enjoint à présent la régie de raccorder la salle
3 d'audience au sous-sol pour que Nuon Chea puisse suivre les
4 débats, et ce, pour toute la journée.

5 [09.10.06]

6 La Chambre laisse à présent la parole aux co-procureurs pour la
7 suite de leur interrogatoire de ce témoin.

8 La Chambre aimerait rappeler à M. Meas Voeun qu'il doit écouter
9 attentivement les questions qui lui sont posées.

10 Monsieur le témoin, veuillez répondre à la question directement
11 plutôt que de faire une longue déclaration, car cela pourrait...
12 vous pourriez éprouver des difficultés.

13 Et la Chambre souhaite aussi rappeler au co-procureur adjoint
14 qu'il devrait poser des questions courtes et précises et le plus
15 simple possible, de sorte à ce que le témoin puisse les
16 comprendre. Et veuillez éviter la situation d'hier après-midi.

17 Les procureurs et les co-avocats principaux pour les parties
18 civiles disposent d'une session plus 15 minutes.

19 Vous avez la parole.

20 [09.11.27]

21 INTERROGATOIRE

22 PAR M. DE WILDE D'ESTMAEL:

23 Merci et bonjour, Monsieur le Président.

24 Bonjour à Madame et Messieurs les juges. Bonjour aux parties.

25 Monsieur le témoin, bonjour.

4

1 Q. Hier, nous nous étions quittés alors que vous nous aviez dit
2 qu'il existait un plan du gouvernement du Kampuchéa visant à
3 écraser tous les "Yuon" qui étaient restés vivre au Cambodge
4 après 1975, et vous avez dit que, selon ce plan, ces "Yuon"
5 n'avaient pas le droit de vivre au Cambodge. Apparemment...

6 M. LE PRÉSIDENT:

7 Monsieur le co-procureur adjoint, veuillez attendre.

8 La défense de Khieu Samphan, vous avez la parole.

9 [09.12.13]

10 Me GUISSÉ:

11 Oui, bonjour, Monsieur le Président. J'ai effectivement une
12 objection. Il n'est pas sorti de la bouche du témoin qu'il y
13 avait un plan du gouvernement. J'ai entendu parler d'un plan. Il
14 n'a pas dit "plan du gouvernement" dans une même phrase. Et, par
15 ailleurs, il a indiqué clairement qu'il ne savait pas quelle
16 était la politique du gouvernement à cet égard. Donc, il
17 faudrait... il conviendrait de reformuler la question. J'objecte à
18 la manière dont elle est formulée.

19 [09.12.44]

20 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

21 Monsieur le Président, vers 16 heures, le témoin a bien dit ceci...

22 C'est en anglais parce que je n'ai pas la version française

23 encore. Il a parlé plusieurs fois du "Kampuchean government".

24 C'est vrai qu'il a dit:

25 (Interprétation de l'anglais)

5

1 "Je ne connaissais pas les détails des politiques du gouvernement
2 du Kampuchéa sur la question des 'Yuon'."

3 (Fin de l'interprétation de l'anglais)

4 Je vais donc essayer de reformuler.

5 Q. Hier, Monsieur, vous avez parlé d'un plan, et puis vous avez
6 également parlé du gouvernement du Kampuchéa. De qui émanait ce
7 plan visant à éliminer tous les "Yuon" qui se trouvaient à
8 l'intérieur du pays, tous ceux qui avaient refusé de partir en
9 1975?

10 [09.13.58]

11 M. MEAS VOEUN:

12 R. J'avais une certaine connaissance de la politique des
13 dirigeants vis-à-vis des "Yuon". Nous savions qu'il existait des
14 conflits entre les peuples "Yuon" et khmer depuis 1970. Et,
15 d'après ce que j'ai pu observer, il existait des contradictions
16 entre la résistance révolutionnaire au Kampuchéa et le
17 gouvernement "Yuon", et c'est pourquoi il y avait eu des
18 conflits, par exemple des empiétements des "Yuon" dans le
19 territoire cambodgien... ou même voler du territoire cambodgien.
20 Nous avons donc dû défendre notre territoire et notre
21 souveraineté et empêcher que les "Yuon" nous envahissent,
22 c'est-à-dire le "Yuon" de l'extérieur, qui venait de leur pays.
23 "À l'interne", nous devons rassembler tous les "Yuon" qui
24 vivaient au Kampuchéa. Ils devaient être rassemblés à un seul
25 endroit. Mais il n'y avait pas de plan de les écraser. Le plan

6

1 était de les rassembler et de les mettre en un seul endroit et de
2 les isoler du "Yuon" de l'extérieur, car ils avaient des plans
3 d'attaquer le Kampuchéa.

4 Voilà la mesure qui avait été adoptée.

5 [09.15.49]

6 Alors, il n'y avait pas de document ou d'ordre quant à
7 l'élimination des "Yuon" de l'intérieur, pas du tout. La
8 politique, à l'époque, était de contrer les attaques
9 d'envahissement du Cambodge par les "Yuon" de l'extérieur.

10 [09.16.12]

11 Q. Monsieur, ce n'est pas ce que vous avez dit hier.

12 À "15.58.04", vous avez dit ceci:

13 (Interprétation de l'anglais)

14 "Et, donc, pour nous, par la suite, nous avons reçu pour
15 instruction que les instructions... que les Vietnamiens devaient
16 être écrasés, car ils n'étaient pas rentrés dans leur pays."

17 (Fin de l'interprétation de l'anglais)

18 Et je vous avais posé avant cela une autre question, à
19 "15.57.02". La question était la suivante - je cite en anglais:

20 (Interprétation de l'anglais)

21 "Avez-vous entendu qu'il existait un plan d'éliminer les
22 Vietnamiens qui vivaient au Cambodge entre 1975 et 1979?"

23 Et vous avez répondu:

24 "Oui, j'en ai entendu parler. J'ai entendu parler des Vietnamiens
25 qui vivaient au Cambodge. Les Vietnamiens qui vivaient au

7

1 Cambodge avaient pour intention de causer des difficultés au
2 peuple cambodgien et ne vivaient pas leur vie honnêtement."

3 (Fin de l'interprétation de l'anglais)

4 "End of quote".

5 [09.17.40]

6 M. LE PRÉSIDENT:

7 Veuillez attendre, Monsieur le témoin.

8 La parole est maintenant donnée à Me Guissé.

9 Me GUISSÉ:

10 Oui, la manière dont M. le co-procureur oppose des déclarations à
11 M. le témoin est incomplète, et je m'objecte donc à ce que la
12 question soit posée de telle sorte puisque, juste après ce bout
13 de phrase, le témoin a fait référence à la période de 70 à 75 qui
14 ne correspond donc pas à la période du Kampuchéa démocratique.
15 Donc, peut-être conviendrait-il de clarifier, mais, en tout état
16 de cause, je m'oppose à la manière dont la question est posée
17 avec seulement cette partie de la réponse, puisque la partie
18 suivante de la réponse du témoin parle bien de 70 à 75.

19 [09.18.25]

20 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

21 Monsieur le Président, si je peux me permettre de répondre, les
22 choses étaient claires. Effectivement, on parle de 70-75, et puis
23 vient la seconde citation où le témoin dit:

24 (Interprétation de l'anglais)

25 Donc, ça veut donc dire: "Après 1975, nous avons reçu pour

8

1 instruction qu'il fallait éliminer les Vietnamiens, car ils
2 n'étaient pas rentrés dans leur pays."

3 (Fin de l'interprétation de l'anglais)

4 "End of quote".

5 Donc, je vais essayer de poser une question.

6 Q. Les instructions que vous aviez reçues disant que les
7 Vietnamiens devaient être écrasés parce qu'ils n'étaient pas
8 rentrés dans leur pays, est-ce que c'était des instructions qui
9 avaient été élaborées au niveau de la zone Ouest ou bien est-ce
10 que c'était des instructions qui venaient du Centre du Parti à
11 Phnom Penh?

12 [09.19.33]

13 M. MEAS VOEUN:

14 R. Je parle ici de la période de 1970, alors qu'il y avait des
15 combats. J'aimerais donc préciser: je parle ici des événements
16 entre 70 et 75. Pendant ces années-là, il y avait des combats.
17 Pour ce qui est des "Yuon" qui vivaient au Cambodge depuis
18 longtemps, il fallait les rassembler et les mettre à un seul
19 endroit. Et c'est ça, cette activité dont j'ai parlé pour la
20 période de 70 à 75. Et je ne savais rien d'un plan entre 75 et
21 79.

22 [09.20.32]

23 Q. Pourtant, les questions qui vous étaient posées étaient
24 claires.

25 La première question que je vous avais posée, c'était:

9

1 (Interprétation de l'anglais)

2 "Avez-vous entendu dire qu'il existait un plan pour éliminer les
3 Vietnamiens qui vivaient au Cambodge entre 75 et 79?"

4 (Fin de l'interprétation de l'anglais)

5 Vous avez dit que les Vietnamiens... vous aviez reçu des
6 instructions de les écraser. Donc, ma question est de savoir:
7 entre 70 et 75, est-ce que vous étiez en conflit avec le Vietnam
8 et est-ce que vous avez reçu des instructions d'écraser les
9 Vietnamiens à l'intérieur du Cambodge?

10 [09.21.15]

11 M. LE PRÉSIDENT:

12 Monsieur le témoin, veuillez attendre.

13 La parole est à Me Koppe.

14 Me KOPPE:

15 Merci, Monsieur le Président, et bonjour.

16 Les questions n'étaient pas du tout claires hier. Et je pense, en
17 effet... c'est pourquoi vous avez demandé au procureur de poser des
18 questions plus claires, et ce, à juste titre. Et maintenant, on
19 se retrouve dans cette situation.

20 Et là, maintenant, il vient de régler la question. Il a dit qu'il
21 faisait référence à 70 à 75, ce qui est en accord avec ce qui a
22 été dit la semaine dernière, par exemple, avec les combats qui
23 existaient avec le Vietcong en 1973, et il vient juste de dire
24 clairement qu'il ne savait pas quelle était la politique entre 75
25 et 79. Donc, de dire que l'Accusation a posé des questions

10

1 claires hier, eh bien, ça, j'en doute.

2 [09.22.08]

3 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

4 Monsieur le Président, si je peux répondre, les choses ont été

5 très claires.

6 Une autre citation du témoin. À "16.03.10", il dit:

7 (Interprétation de l'anglais)

8 "Je pense que, sous le régime du Kampuchéa démocratique, qu'ils -

9 les Vietnamiens - n'avaient pas le droit de vivre au Kampuchéa.

10 Car nous avons su, dans notre éducation, des contradictions et

11 les conflits qui existent entre les 'Yuon' et le Laos et les

12 peuples du Cambodge."

13 (Fin de l'interprétation de l'anglais)

14 C'est le témoin lui-même qui parle bien de la période du

15 Kampuchéa démocratique. Il n'y avait aucune ambiguïté dans les

16 questions qui avaient été posées.

17 Donc, Monsieur le Président, je demande l'autorisation de poser

18 des questions puisque le témoin dit que, maintenant, il s'agirait

19 de la période 70-75, de lui demander si, entre 70 et 75, il y

20 avait un conflit avec le Vietnam et s'il avait reçu l'instruction

21 de tuer, d'écraser tous les Vietnamiens qui vivaient au Cambodge

22 à ce moment-là.

23 [09.23.28]

24 M. LE PRÉSIDENT:

25 La Chambre rejette l'objection de la défense de Nuon Chea.

11

1 Le témoin doit répondre à la dernière question que lui a posée
2 l'Accusation.

3 Les équipes de défense pourront apporter des précisions ou poser
4 des questions de clarification plus tard lorsqu'elles auront
5 l'interrogatoire du témoin, donc une fois que l'on leur aura
6 donné la parole.

7 Monsieur le témoin, veuillez répondre à la question.

8 [09.24.13]

9 M. MEAS VOEUN:

10 R. Ce qu'il est important de dire, c'est que les "Yuon" n'avaient
11 pas le droit de vivre au Cambodge. Il n'y avait pas de plan
12 visant à leur écrasement, à leur élimination. Il fallait les
13 rassembler et les envoyer à l'échelon supérieur. C'est ce qui
14 s'est passé entre 1975 et 1979, alors que j'étais à la frontière.
15 Je ne sais pas ce qu'il se passait à l'arrière. Mais, pour ce que
16 je sais, quand les "Yuon" étaient faits prisonniers, je les
17 envoyais à l'échelon supérieur. Il n'existait pas de plan visant
18 à les éliminer.

19 [09.25.00]

20 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

21 Q. Et les instructions, alors, concernant le fait que les "Yuon"
22 n'avaient pas le droit de vivre au Cambodge, qu'il fallait les
23 rassembler et qu'il fallait les envoyer à l'échelon supérieur,
24 d'où venaient ces instructions?

25 De quel échelon? Est-ce que cela venait de votre supérieur

12

1 immédiat ou cela venait de plus haut, de l'échelon supérieur à
2 votre supérieur?

3 R. J'ai reçu les ordres de Ta Soeung, le commandant de la
4 division. Et lorsqu'il y avait des situations de mon côté, enfin,
5 à mon niveau, je faisais rapport au commandant de division.

6 [09.26.02]

7 Q. Avez-vous jamais entendu Pol Pot, Nuon Chea, Son Sen, Ta Mok
8 ou Khieu Samphan discuter d'un plan visant à éliminer les "Yuon"
9 qui restaient au Kampuchéa démocratique entre 76 et 79?

10 R. Non, je ne les ai pas rencontrés. Ils étaient des hauts
11 dirigeants, à un niveau supérieur. Et, quant à moi, les ordres et
12 les instructions que j'ai reçus provenaient du secrétaire de la
13 division ou "le" commandant.

14 Q. Quand vous avez reçu ces ordres de votre supérieur, où
15 étiez-vous? Est-ce que vous étiez à Koh Kong ou vous étiez déjà à
16 Preah Vihear?

17 R. J'étais à Koh Kong.

18 [09.27.16]

19 Q. Et quelles mesures ont été prises, à Koh Kong - Koh Kong -,
20 pour rassembler tous ces Vietnamiens à l'intérieur et les envoyer
21 à l'échelon supérieur?

22 R. Oui, comme je l'ai dit hier, quand je suis parti à Koh Kong,
23 il n'y avait personne là-bas, il n'y avait pas de civils ou même
24 de villageois, car ils avaient tous été transférés ailleurs. Et
25 les "Yuon" qui étaient venus dans la région de Koh Kong ont été

13

1 faits prisonniers; nous les avons envoyés au quartier général de
2 la division.

3 Lorsque leurs bateaux empiétaient dans nos eaux territoriales -
4 je parle ici des "Yuon" et des Thaïlandais -, ils étaient faits
5 prisonniers et envoyés au quartier général de la division.

6 [09.28.24]

7 Q. Moi, je parlais toujours des "Yuon" qui vivaient au Cambodge
8 entre 75 et 79, et pas... pas encore des réfugiés "Yuon" venant par
9 la mer.

10 Vous avez dit que les "Yuon" n'avaient pas le droit de vivre au
11 Cambodge, qu'il fallait les rassembler et les envoyer à l'échelon
12 supérieur. Est-ce qu'il s'agissait d'instructions qui étaient
13 communiquées... qui avaient été communiquées à la zone ou à toutes
14 les zones du Cambodge? Est-ce que vous le savez?

15 R. Je n'étais pas au courant des situations dans toutes les
16 zones. Je n'étais au courant que de la mienne, et ma division.
17 C'est pourquoi je ne peux pas vous parler de ce qu'il se passait
18 dans d'autres divisions ou dans d'autres... d'autres zones.

19 [09.29.30]

20 Q. À partir de quelle année avez-vous reçu ces instructions
21 disant qu'il fallait rassembler les "Yuon" et les envoyer à
22 l'échelon supérieur, les "Yuon" de l'intérieur du Cambodge?

23 R. Je fais ici référence à la période entre 70 et 75. Je n'étais
24 pas à l'intérieur même du pays, mais j'étais plutôt à l'extérieur
25 du pays... enfin, pas à l'extérieur, mais en périphérie, à la

14

1 frontière.

2 Q. Est-ce que c'est donc votre témoignage qu'entre 1970 et 1975
3 vous étiez posté à Koh Kong en tant que commandant adjoint de la
4 division 1 de la zone Ouest? Est-ce que c'est ça qu'on doit
5 comprendre?

6 [09.30.38]

7 R. Après 1975, j'étais posté à Koh Kong, et j'y suis resté trois
8 ans. Cependant, je n'habitais pas à l'intérieur du pays puisque
9 j'habitais le long de la frontière. Donc, je ne peux attester que
10 des informations qu'a reçues ma division. Je n'ai pas reçu
11 d'instructions d'autres dirigeants ni d'autres sources.

12 À cette époque, je n'avais pas de moyen me permettant de me
13 rendre où que ce soit, étant donné les difficultés liées au
14 transport. Le seul moyen de transport, c'était par voie maritime.
15 Et tout ce que j'ai dit et témoigné, ce sont les informations que
16 j'ai reçues à l'époque.

17 Q. Donc, vous venez de parler de 70-75, alors qu'on était très
18 clairement en train de parler du Kampuchéa démocratique et des
19 instructions que vous aviez reçues concernant les "Yuon" qui
20 n'avaient pas le droit de vivre au Cambodge.

21 Alors, est-ce que c'était bien au moment, comme vous l'avez dit
22 juste avant... c'était bien au moment où vous étiez posté à Koh
23 Kong que vous avez reçu toutes ces informations, toutes ces
24 instructions?

25 R. Oui, j'étais à Koh Kong.

15

1 [09.32.11]

2 Q. Hier, vous avez dit qu'il y avait beaucoup de Vietnamiens qui
3 étaient restés après 75 dans la zone Ouest. Et, pour être
4 complet, je vais peut-être citer ce que vous avez dit à
5 "15.58.04".

6 Et la question était la suivante, en anglais:

7 (Interprétation de l'anglais)

8 "Il y avait de nombreux Vietnamiens qui n'étaient pas rentrés au
9 Vietnam et qui devaient être écrasés."

10 "Par exemple, dans la zone Est, avez-vous entendu parler de la
11 présence de tout Vietnamien qui avait choisi de rester dans le
12 pays?"

13 Votre réponse:

14 "Oui, il y en avait. Lorsqu'on leur a permis de retourner dans
15 leur... dans leur pays, ils ne sont pas tous rentrés. Certains sont
16 restés vivre au Kampuchéa ou étaient mariés à des Kampuchéens ou
17 Kampuchéennes. La plupart d'entre eux ont décidé de rester vivre
18 au Cambodge et habitaient à Kampong Chhnang, c'est-à-dire le long
19 de la rivière, le long de la berge. Et c'est pour cela que, plus
20 tard, il y a eu des affrontements entre les Vietnamiens et les
21 Kampuchéens. Et cela a également eu lieu dans la zone Ouest. Les
22 Vietnamiens continuaient d'habiter au Cambodge alors que les
23 Vietnamiens ont attaqué en 79."

24 (Fin de l'interprétation de l'anglais)

25 [09.33.59]

16

1 Donc, vous avez dit que beaucoup de Vietnamiens étaient restés
2 vivre dans la zone Ouest après 75, et notamment les gens qui
3 étaient mariés à des Khmers. Et vous avez également dit, en
4 réponse à une question - la toute dernière -, qu'il était assez...
5 qu'on pouvait identifier les Vietnamiens à cause de leur accent
6 quand ils parlaient khmer, ou parce que les voisins savaient bien
7 qu'ils étaient d'origine vietnamienne.

8 Ma première question est la suivante: est-ce que la zone Ouest
9 devait faire rapport au Centre du Parti concernant les questions
10 de défense du territoire par rapport aux ennemis externes et par
11 rapport aux ennemis internes?

12 [09.35.03]

13 R. La zone faisait rapport au Centre. J'ignore comment ils s'y
14 prenaient. Je sais seulement ce qu'il se passait dans ma
15 division. Donc tout, y compris les instructions, les plans, était
16 reçu... je les recevais de la division. Et je ne sais pas comment
17 les rapports étaient présentés au Centre.

18 Q. Bon. Alors, est-ce que vous-même vous assistiez régulièrement
19 à des réunions au niveau de la zone Ouest?

20 R. Pas régulièrement. J'y participais une fois tous les six mois,
21 étant donné que les conditions routières étaient très mauvaises.

22 [09.36.07]

23 Q. Dans le procès-verbal E3/73, à la réponse 6, vous avez dit
24 ceci:

25 "La plupart du temps, je faisais des rapports par le moyen du

17

1 télégramme au chef de la division. Dans le laps de temps de trois
2 mois ou quatre mois, lorsqu'il y avait des réunions qui se
3 passaient à l'échelon de la zone, à ce moment-là, je me déplaçais
4 pour y prendre part."

5 Fin de citation.

6 Là, vous parliez de... tous les trois mois ou tous les quatre mois,
7 vous alliez assister à une réunion au niveau de la zone Ouest.

8 Est-ce que vous confirmez?

9 [09.37.08]

10 R. En ce qui concerne la réunion à laquelle j'ai assisté, parfois
11 je ne venais pas à la réunion et j'informais la personne qui m'y
12 avait convoqué par télégramme, parce que l'état des routes était
13 mauvais, comme je l'ai déjà dit.

14 J'étais également convié à la réunion une fois tous les trois ou
15 quatre mois et en d'autres occasions. Pendant la saison où les
16 vagues n'étaient pas trop élevées en mer, alors, j'avais la
17 possibilité de me rendre aux réunions.

18 Q. Concernant les réunions auxquelles vous avez assisté avec le
19 secrétaire de zone et probablement votre chef supérieur, le chef
20 de la division 1 dans la zone Ouest, est-ce qu'on y parlait des
21 questions de défense, de sécurité, des ennemis de l'intérieur, en
22 plus des questions de production agricole? Est-ce que tous ces
23 sujets étaient abordés lors de ces réunions?

24 [09.38.32]

25 R. Le contenu de la réunion portait d'abord sur les frontières du

18

1 pays; deuxièmement, sur la production agricole, sur le travail
2 dans les champs et l'objectif d'une tonne et deux tonnes dans des
3 régions respectives; et, troisièmement, les ruses et les plans
4 des ennemis infiltrés qui venaient saper le développement du
5 pays.

6 À d'autres occasions, le contenu ou la teneur des réunions
7 tendait à résumer les rendements de production de riz. Et nous
8 étions également informés, l'on nous conseillait qu'il ne fallait
9 pas causer de problème relativement à la frontière à l'ouest.
10 Pendant la réunion, ceux qui étaient responsables de leur région,
11 par exemple dans l'ouest ou dans le sud, présentaient leur
12 rapport tour à tour. Parfois, je devais présenter un rapport au
13 sujet de la production agricole, et d'autres unités et d'autres
14 divisions faisaient quant à elles rapport sur leur direction au
15 sein des endroits où ils étaient postés.

16 [09.40.14]

17 Q. Bon, j'ai des questions à vous poser par rapport à un rapport
18 mensuel que je voudrais vous montrer, qui était adressé par le
19 bureau 401 "à l'attention de l'Angkar respecté et bien aimé". Il
20 s'agit du document E3/1094, un compte-rendu mensuel de juillet 78
21 du bureau 401 à l'Angkar.

22 Monsieur le Président, est-ce que j'ai l'autorisation de donner
23 ce document qui lui a déjà été montré il y a trois ans, lors de
24 l'audience ici même? Merci.

25 [09.41.02]

1 M. LE PRÉSIDENT:

2 Vous avez la parole, Maître Koppe.

3 Me KOPPE:

4 Merci, Monsieur le Président. Bien sûr, je m'y attendais.

5 J'ai sous les yeux, Monsieur le Président, la transcription du 4

6 octobre 2012 où ce document est présenté au témoin, et il est

7 discuté... ou, plutôt, on en discute.

8 Ensuite, le juge Lavergne intervient, à 13h53, pour dire:

9 "Excusez-moi, Monsieur le procureur, pourriez-vous demander si,

10 en date de ce rapport, il travaillait toujours au secteur 38?"

11 L'Accusation dit:

12 "Certes."

13 Et le témoin répond:

14 "J'étais déjà parti."

15 Donc, nous en avons déjà parlé. Il n'était pas là. Essayer à

16 nouveau de lui poser cette question, c'est répétitif.

17 [09.41.55]

18 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

19 Monsieur le Président, je me permets de répondre que, hier, le

20 témoin a clairement dit une ou deux fois - il l'a dit plein de

21 fois également dans ses procès-verbaux - qu'il a quitté Koh Kong

22 pour la région de Preah Vihear au mois d'août 1978. C'est ce

23 qu'on peut notamment lire dans le procès-verbal E3/424, à la

24 réponse 19. Voilà.

25 Donc, cette question, maintenant, va...

20

1 Je voudrais montrer ce document parce qu'on a abordé un nouveau
2 segment. On est dans le procès 002/02, on parle des Vietnamiens.
3 Et, en fonction des réponses qu'il nous a données hier juste
4 avant 16 heures, je pense qu'il est légitime de lui poser
5 davantage de questions par rapport au contenu de ce document. Je
6 demande donc de pouvoir lui donner et lui poser des questions à
7 ce propos.

8 [09.42.57]

9 M. LE PRÉSIDENT:

10 L'objection présentée par l'équipe de défense de Nuon Chea est
11 rejetée. Cette question peut être posée au témoin.

12 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

13 Q. Alors, dans ce rapport, Monsieur le témoin, à la page 8 en
14 français - c'est-à-dire 00593530; en khmer: 00143610; en anglais,
15 c'est la page 7: 00315374 -, il y a un titre qui parle de la
16 région 37. Et, ensuite, il est question d'actes d'ennemis
17 infiltrés rongant de l'intérieur, et puis...

18 Je comptais faire une citation, mais je vois que la Défense est
19 de nouveau debout.

20 [09.43.55]

21 Me GUISSÉ:

22 Oui, Monsieur le Président, même s'il y a l'autorisation à
23 utiliser ce document, la procédure... et je m'objecte à ce qu'il
24 puisse y avoir des... des questions sur le contenu avant la
25 première question préalable, à savoir: est-ce que le témoin a

21

1 connaissance ou souvenir d'un tel rapport? Après, qu'on lui
2 oppose le contenu du rapport, mais que l'on sache "est-ce que",
3 oui ou non, il se souvient d'avoir effectué ou eu connaissance
4 d'un tel rapport me paraît une question essentielle avant de
5 passer au contenu.

6 [09.44.28]

7 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

8 Je ne suis pas sûr, Monsieur le Président, que ce soit
9 particulièrement utile. Nous avons eu la Défense, hier
10 après-midi, qui n'a fait que poser des questions directes sans
11 poser aucune question ouverte. Elle a même cité des... des passages
12 de témoignages sans poser aucune question ouverte au préalable.
13 Le temps est compté, je voudrais juste poser des questions sur un
14 passage précis.

15 Je crois qu'il a déjà répondu à cette question il y a trois ans.

16 M. LE PRÉSIDENT:

17 Si une partie a commis une erreur de l'autre côté, l'autre partie
18 n'est pas censée la reprendre ou la répéter, la reproduire.

19 Ainsi, certaines questions spécifiques peuvent être posées au
20 témoin après avoir posé des questions ouvertes. Et la pratique ne
21 veut pas que l'on pose d'abord des questions spécifiques avant de
22 poser des questions générales.

23 [09.45.43]

24 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

25 Q. Monsieur le témoin, je veux juste vous poser une question:

22

1 est-ce que vous avez eu connaissance de ce rapport. Est-ce que
2 vous avez... ou vous avez vu déjà ce type de rapport émanant de la
3 zone Ouest, à l'époque où vous étiez posté à Koh Kong et vous
4 assistiez de temps en temps à des réunions à la zone Ouest?

5 M. MEAS VOEUN:

6 R. Non. Je n'étais pas au courant de cela. Il n'y avait pas de
7 rapports au sujet de ce que vous avez décrit, pendant les
8 réunions. Et lorsque je travaillais dans la zone Ouest, je n'ai
9 jamais reçu ce rapport.

10 [09.46.39]

11 Q. Bien. Je voudrais tout de même vous confronter à ce rapport,
12 parce que tout à l'heure vous nous avez dit qu'en réalité,
13 contrairement à ce que vous aviez dit hier, il n'y avait pas un
14 plan pour éliminer tous les Vietnamiens, mais il y avait des
15 instructions pour les rassembler à un endroit uniquement.

16 Et voilà ce que dit le rapport - aux ERN que j'ai déjà
17 mentionnés:

18 "À propos des purges effectuées sur la personne des Vietnamiens,
19 sur la personne des agents de la CIA et sur la personne des
20 mauvais éléments, point 1, on a éliminé 100 Vietnamiens, petits
21 et grands, vieux et jeunes."

22 Et en anglais, pour être sûr qu'il n'y ait pas de confusion, il
23 est écrit:

24 [09.47.29]

25 "Smashed 100 ethnic 'Yuon', included small and big, adults and

1 children."

2 "End of quote".

3 Monsieur le témoin, comment expliquez-vous que la zone Ouest
4 fasse rapport sur l'élimination de 100 Vietnamiens alors que vous
5 nous dites que les instructions n'étaient que de les rassembler à
6 un endroit?

7 Me KOPPE:

8 Objection à nouveau, Monsieur le Président.

9 Nous avons établi en 2012 qu'il était déjà parti, donc il ne peut
10 rien avoir à dire au sujet de ce rapport. Je ne sais pas pourquoi
11 l'Accusation revient à nouveau là-dessus.

12 Je répète: c'est une répétition. Nous avons déjà traité cela, et
13 cette question ne devrait pas être autorisée.

14 [09.48.29]

15 Me GUISSÉ:

16 Pour compléter ce que vient de dire mon confrère, nous venons
17 d'entendre de la bouche du témoin aujourd'hui que pendant cette
18 période, quand il était à Koh Kong, il ne peut parler que de ce
19 qui se passait au niveau des eaux... de la frontière maritime et de
20 ce qui se passait au sein de sa division. Donc, aujourd'hui, le
21 confronter avec un rapport dont il ne connaît pas le contenu sur
22 des éléments alors qu'il a indiqué qu'il ne savait pas ce qui se
23 passait à l'intérieur du pays est inutile.

24 Donc, je pense que... mon objection porte sur le fait que ça ne
25 sert à rien de continuer sur un document sur lequel le témoin ne

24

1 peut pas apporter plus de clarifications.

2 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

3 Monsieur le Président...

4 [09.49.21]

5 M. LE PRÉSIDENT:

6 À nouveau, la Chambre rejette l'objection soulevée par l'équipe
7 de défense.

8 La Chambre informe les parties... ou, plutôt, ce témoin a informé
9 la Chambre qu'il avait quitté Koh Kong en 1978, et après quatre
10 mois, en 1978, le régime des Khmers rouges est tombé. Donc, la
11 question avait pour objectif de savoir si le témoin était présent
12 dans la zone Ouest.

13 Et, deuxièmement, le témoin a dit très clairement qu'il y avait
14 un plan visant à écraser les Vietnamiens sur la rivière du... sur
15 le fleuve du Mékong, et c'est ce qu'a dit le témoin hier.

16 Co-procureur, vous pouvez reposer votre question.

17 [09.50.11]

18 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

19 Merci, Monsieur le Président.

20 Q. Ma question était de savoir, Monsieur le témoin, comment vous
21 expliquez que la zone Ouest fasse rapport au Centre du Parti sur
22 le fait qu'ils avaient éliminé 100 Vietnamiens, ou d'ethnie
23 vietnamienne, alors que vous, vous nous avez dit ce matin qu'en
24 réalité le plan ou les instructions consistaient à les rassembler
25 seulement à un seul endroit?

1 M. MEAS VOEUN:

2 R. Je n'étais pas au courant du rapport que vous avez décrit. Si
3 j'avais su, j'aurais été en mesure de comprendre et je pourrais
4 répondre à votre question.

5 La zone ne renvoyait jamais de commentaires en retour en réponse
6 à mes rapports. En général, la zone faisait suivre le rapport le
7 long de la chaîne. Et donc, j'ignore le contenu du rapport une
8 fois que j'avais envoyé mon rapport à la zone.

9 [09.51.48]

10 Q. Bien. Tant que je suis sur ce rapport E3/1094, il y a un autre
11 passage qui m'intéresse. Mais, avant cela, je vais poser une ou
12 deux questions ouvertes.

13 Est-ce que vous saviez, à l'époque du Kampuchéa démocratique,
14 puisque vous étiez dans la zone Ouest, qu'un aéroport était en
15 cours de construction à Kampong Chhnang?

16 R. Oui, j'étais au courant de cette construction. Mais moi,
17 moi-même, je n'étais pas allé à Kampong Chhnang. J'ai entendu
18 parler de la construction, je savais qu'elle avait lieu et je
19 savais que, dans cette zone-là, il y avait ce type de
20 construction.

21 [09.52.39]

22 Q. Est-ce que ce chantier dépendait directement du Centre du
23 Parti ou bien tombait sous l'autorité de la zone Ouest?

24 R. Je n'en sais rien. Je ne sais pas si ces sites étaient soumis
25 au contrôle du Centre du Parti ou de la zone.

26

1 Q. Est-ce que vous avez appris, d'une façon ou d'une autre, que
2 des militaires avaient été punis ou envoyés en rééducation sur ce
3 site de construction du champ... de l'aéroport de Kampong Chhnang?

4 R. Je ne sais pas.

5 [09.53.45]

6 Q. Et juste une question qui concerne la zone Ouest.

7 À la page 1 du document que je vous ai remis - donc, si vous
8 prenez la première page en khmer et peut-être aussi le début de
9 la deuxième, page 1 en français, page 1 en anglais -, il est dit
10 ceci:

11 "Dans la région de Kampong Chhnang."

12 Ça, c'est le titre. Ensuite, je cite:

13 "Les activités des ennemis rongant de l'intérieur. La nuit du 24
14 juillet 1978, à une heure et demie du matin, trois ennemis se
15 sont enfuis de l'aéroport. Nos camarades ont tiré sur eux et ont
16 arrêté deux ennemis."

17 Et, dans ce même rapport, il y a deux autres incidents qui
18 parlent d'ennemis tentant de fuir l'aéroport de Kampong Chhnang.
19 Est-ce que vous étiez au courant des tentatives de fuite du site
20 de construction de l'aéroport de Kampong Chhnang?

21 R. Je ne sais pas.

22 [09.54.58]

23 Q. J'en reviens à la situation avec le Vietnam en 77-78.

24 Est-ce que vous avez entendu qualifier le Vietnam d'"ennemi
25 numéro 1 du Kampuchéa démocratique"?

27

1 R. J'en ai entendu parler. J'ai entendu les gens en parler. Et la
2 situation à la frontière connaissait des affrontements.

3 Q. Est-ce que vous avez également entendu sous le régime que les
4 Vietnamiens, qu'ils soient de l'intérieur ou de l'extérieur au
5 Cambodge, étaient les ennemis héréditaires des Khmers?

6 R. J'en ai entendu parler. Tout le monde en a entendu parler, a
7 entendu dire que c'était les ennemis héréditaires.

8 [09.56.22]

9 Q. Puisqu'il s'agissait d'ennemis héréditaires, est-ce que les
10 militaires de la division 1 de la zone Ouest et ceux de la
11 division 164 avec qui vous travailliez à Koh Kong avaient le
12 devoir de traiter tout Vietnamien comme un ennemi, quels que
13 soient son âge, son sexe, son statut de civil ou de militaire?

14 R. Ce n'était pas la division 164, c'était la division 1. La
15 division 1 était postée à Koh Kong. Donc, j'ai observé que les
16 soldats considéraient ces gens comme des ennemis, puisqu'il y
17 avait des combats en cours. Nous considérions donc ces personnes
18 comme des ennemis, puisqu'il y avait des affrontements.

19 [09.57.52]

20 Q. Et parce qu'il y avait des affrontements avec le Vietnam,
21 est-ce que les Vietnamiens, y compris les réfugiés sur leurs
22 bateaux, étaient considérés comme des ennemis?

23 M. LE PRÉSIDENT:

24 Veuillez attendre, Monsieur le témoin.

25 Maître Anta Guissé, vous avez la parole.

28

1 Me GUISSÉ:

2 Oui, je m'oppose à la question posée par M. le co-procureur parce
3 qu'il fait mine de ne pas se souvenir qu'hier le témoin a
4 clairement indiqué que les Vietnamiens réfugiés n'étaient pas
5 considérés comme des ennemis. Il ne (inintelligible) pas comme
6 des ennemis. Il l'a dit clairement et longuement expliqué, qu'ils
7 étaient dans une situation de guerre. Donc, je m'oppose à la
8 question telle que formulée par M. le co-procureur.

9 [09.58.47]

10 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

11 Si je me souviens bien, Monsieur le Président, il a dit que,
12 selon son point de vue, il ne les considérait pas, eux, comme des
13 ennemis, mais qu'il ne savait pas ce qui leur arrivait une fois
14 transférés à Kampong Saom. Mais ce n'est pas grave, je vais
15 procéder autrement.

16 À propos de ces ennemis héréditaires, je voudrais lire ce qu'a
17 dit le témoin 2-TCW-1000, de la division 164, dans son
18 procès-verbal d'audition E319/23.3.44.

19 Q. Voilà ce qu'il dit aux réponses 31 à 33 - je cite. Et on parle
20 des arrestations des Vietnamiens sur leurs bateaux.

21 Donc, la question est la suivante:

22 "À votre avis, est-ce que c'était bien ou pas d'exécuter tous les
23 gens qui ont été arrêtés?"

24 Réponse du témoin:

25 "Je pense que ce n'était pas bien du tout, parce que ces gens

29

1 étaient innocents. Ils fuyaient la guerre pour sauver leur vie,
2 c'est tout. Cependant, aux yeux des Khmers rouges de cette
3 époque, les Vietnamiens étaient des ennemis héréditaires, sans
4 distinction."

5 [10.00.09]

6 Réponse 32:

7 "Au contraire des Thaïlandais, les Vietnamiens avaient plus
8 d'antagonismes, ce pourquoi les Khmers rouges considéraient les
9 Vietnamiens comme les ennemis héréditaires et comme l'ennemi
10 numéro 1."

11 Question 33:

12 "Comment se fait-il que vous sachiez cela?"

13 Réponse:

14 "Parce que les chefs de bataillon et de régiment ont étudié avec
15 la division, et au retour ils nous ont parlé de tout cela dans
16 une séance de formation."

17 Fin de citation.

18 [10.00.49]

19 Quelle est votre réaction, Monsieur, par rapport à ce que dit ce
20 témoin au sujet du fait que les Vietnamiens étaient des ennemis
21 héréditaires des Cambodgiens et qu'ils avaient plus
22 d'antagonismes avec les Khmers qu'avec les Thaïs?

23 M. LE PRÉSIDENT:

24 Veuillez attendre, Monsieur le témoin.

25 Maître Koppe, vous avez la parole.

30

1 Me KOPPE:

2 Merci, Monsieur le Président.

3 Je m'oppose à la question. Vous vous souviendrez que, la semaine
4 dernière ou celle d'avant, l'Accusation soulevait objection sur
5 objection par rapport à mon interrogatoire, car j'utilisais des
6 éléments de preuve "à la carte", et c'est exactement ce que fait
7 le procureur.

8 [10.01.42]

9 On lui lit... on lit au témoin, plutôt, des éléments de preuve qui
10 viennent d'un soldat, un soldat d'un rang tout à fait inférieur
11 de la division 164, alors qu'il existe des preuves documentaires...
12 ou, plutôt, des déclarations de deux commandants de compagnie "à"
13 164 qui disent le contraire.

14 Donc, comme la Défense, l'Accusation devrait (inaudible) donner
15 l'intégralité des déclarations lorsqu'ils confrontent le témoin à
16 des déclarations.

17 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

18 Je crois que cette objection est complètement déplacée. Hier,
19 nous avons entendu la Défense, justement, utiliser ces deux
20 témoignages. Nous n'avons pas fait objection. Maintenant, il y a
21 carrément obstruction, depuis déjà 40 minutes, aux questions que
22 je pose parce que ça touche un point sensible.

23 Je demande de pouvoir continuer, Monsieur le Président.

24 [10.02.48]

25 M. LE PRÉSIDENT:

31

1 La Défense (sic) rejette l'objection... la Chambre rejette
2 l'objection de la Défense. Le témoin devra répondre à la
3 question. Il s'agit d'une question ouverte. Donc, le témoin peut
4 répondre, malgré les interruptions de la Défense.

5 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

6 Q. La question était de savoir quelle était votre réaction par
7 rapport à ce qu'a dit ce témoin concernant le fait que les
8 Vietnamiens avaient plus d'antagonismes avec les Khmers que les
9 Thaïs, qu'ils étaient donc les ennemis héréditaires des
10 Cambodgiens.

11 [10.03.35]

12 M. LE PRÉSIDENT:

13 Monsieur le co-procureur adjoint, veuillez reformuler la
14 question. Vous ne pouvez pas poser une telle question. Il s'agit
15 d'un témoin ordinaire et ce n'est pas un expert.

16 Vous pouvez le faire réagir. Je pense que vous êtes dans ce
17 tribunal depuis de nombreuses années. Veuillez respecter la
18 pratique établie.

19 Et veuillez éviter de chercher à contourner la pratique établie
20 devant la Chambre. Vous devriez déjà connaître les limites
21 techniques de la procédure.

22 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

23 Oui, Monsieur le Président, j'ai donc bien demandé quelle était
24 la réaction du témoin par rapport au témoignage qui avait été lu,
25 qui parlait des ennemis héréditaires et qui parlait du fait que

1 les Vietnamiens avaient plus d'antagonismes avec les Khmers que
2 les Thaïs avec les Khmers.

3 [10.05.14]

4 M. MEAS VOEUN:

5 R. Je ne peux faire de comparaison entre "les" peuples thaïs et
6 "les" peuples vietnamiens. Si vous me posez des questions au
7 sujet des Thaïs, je peux parler des Thaïs, mais si vous me parlez
8 des Vietnamiens, je peux le faire aussi. Mais je ne peux pas
9 vous... comparer les Thaïs et les Vietnamiens.

10 [10.05.41]

11 Q. Alors, à l'audience du 16 décembre 2015 - document E1/369.1 -,
12 le même témoin, à "13.35.54", a dit ce qui a... ce qui suit à
13 propos du contenu de la séance de formation avec le chef du
14 régiment 140, Saroeun, et le chef de son bataillon, concernant
15 les ennemis héréditaires.

16 La question lui est posée de savoir:

17 "Que vous ont-ils dit... que vous ont dit exactement les
18 instructeurs au sujet de l'ennemi héréditaire - les Vietnamiens?"

19 Réponse:

20 "On nous a donné l'instruction de les tuer, même si c'était des
21 bébés, parce qu'il s'agissait de notre ennemi héréditaire. Donc,
22 nous devons les tuer. Chaque bataillon avait ainsi la
23 responsabilité d'exécuter cet ordre."

24 Fin de citation.

25 Je rappelle qu'il s'agit de quelqu'un de la division 164. Quelle

33

1 est votre réaction par rapport à cela?

2 [10.07.07]

3 R. Laissez-moi parler un peu, justement, de cet ennemi
4 héréditaire.

5 Il est bien connu que les Khmers et les Vietnamiens sont ennemis
6 jusqu'à... depuis très longtemps, même depuis l'époque avant ma
7 naissance. J'ai une opinion personnelle sur un ennemi qui a un
8 fusil et qui nous tire dessus. Et il y avait, de l'autre côté,
9 des "Yuon" ordinaires.

10 De par le passé, si je considérais que tous... si j'avais pensé que
11 tous les "Yuon" étaient des ennemis, je les aurais tous éliminés
12 en mer quand on en "avait fait prisonnier", mais ce n'est pas ce
13 que j'ai fait. Je les ai envoyés à l'échelon supérieur. Et
14 ensuite, les mesures que prenait l'échelon supérieur, c'était de
15 leur ressort.

16 Les "Yuon" "dont" nous avons fait prisonnier... n'étaient pas des
17 soldats, ils n'avaient pas d'armes et donc, ils n'étaient pas
18 considérés comme l'ennemi. Ils étaient considérés comme des gens
19 ordinaires qui essayaient de trouver un endroit meilleur pour
20 trouver une vie meilleure.

21 [10.08.42]

22 Q. Bien. Je voudrais alors vous lire ce que vous avez déclaré
23 dans le procès-verbal E319/23.3.32, question et réponse 8... ou,
24 plutôt, la réponse 8 (sic). Je cite:

25 "Normalement, quand nous nous approchions de tel ou tel bateau

34

1 pour l'intercepter, nous devions rapprocher notre navire et le
2 bateau en question. Et nos soldats étaient prêts à sauter vers le
3 bateau. En général, ceux qui étaient à bord se jetaient à l'eau
4 et le reste, nous l'éliminions."

5 Fin de citation.

6 Donc, vous avez dit devant les juges d'instruction qu'à certaines
7 occasions les gens qui figuraient... qui se trouvaient sur les
8 bateaux que vous interceptiez, qu'ils soient thaïs ou
9 vietnamiens, eh bien, n'étaient pas remis au quartier général,
10 mais étaient éliminés.

11 Pourriez-vous préciser ce que vous dites quand vous dites "le
12 reste, nous les éliminions", ou "nous l'éliminions"? Quand vous
13 dites "nous", à qui faites-vous référence? Division 1 ou division
14 164?

15 [10.10.20]

16 M. LE PRÉSIDENT:

17 Monsieur le témoin, veuillez attendre.

18 La parole est à Me Guissé.

19 Et moi, j'ai entendu, en khmer, qu'il y avait la division 10? Il
20 n'y a pas de division 10. Il n'y avait qu'une division 1.

21 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

22 Oui, j'ai bien parlé de division 1. Vous dites..

23 M. LE PRÉSIDENT:

24 La parole est à la Défense.

25 [10.10.52]

1 Me GUISSÉ:

2 Merci, Monsieur le Président.

3 Si nous sommes bien sur le document E319/23.3.32, c'est la
4 question et la réponse 8, c'est bien ça? Parce que moi, dans ces
5 cas-là, j'objecte à la manière dont la question est posée par M.
6 le co-procureur parce que, dans cette réponse, le témoin a bien
7 fait une distinction entre bateaux civils et bateaux militaires.
8 Il indique, dans cette même réponse:

9 "Avant de nous approcher de tel ou tel bateau, en règle générale,
10 nous devons voir si c'était un bateau civil ou un bateau de
11 pêche escorté d'un navire de guerre."

12 Donc, présenter les choses comme s'il s'agissait de n'importe
13 quel bateau et que les actions de la division 1 ne faisaient pas
14 de distinction entre civils et militaires est une présentation
15 erronée.

16 [10.11.48]

17 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

18 Oui, effectivement, je me suis trompé de réponse. C'est la
19 réponse 9.

20 Quand on montre un document au témoin et qu'il dit - c'est la fin
21 de la réponse 9:

22 "Normalement, quand nous nous approchions de tel ou tel bateau
23 pour l'intercepter, nous devons rapprocher notre navire et le
24 bateau en question. Nos soldats étaient prêts à sauter vers le
25 bateau. En général, ceux qui étaient à bord se jetaient à l'eau

1 et le reste, nous l'éliminions."

2 Voilà.

3 Donc, peut-être M. le témoin pourra nous éclairer sur les
4 circonstances dans lesquelles des gens se trouvant sur des
5 bateaux sautaient à l'eau, et le reste des gens étaient éliminés
6 par les forces qui interceptaient le bateau.

7 Q. Donc ma question, dans ce cas-là, est tout d'abord de savoir
8 si c'était les militaires de la division 1 ou les militaires de
9 la division 164 qui se chargeaient d'éliminer le reste des
10 occupants de ces bateaux dont vous avez parlé.

11 [10.13.11]

12 M. MEAS VOEUN:

13 R. Permettez-moi de répondre à la question d'après mes
14 connaissances.

15 Les bateaux thaïlandais ont pénétré dans nos eaux territoriales
16 pour pêcher. Lorsque cela se produisait, nous envoyions une
17 patrouille pour vérifier s'il n'y avait qu'un seul bateau de
18 pêche ou s'il s'agissait d'une flottille accompagnée d'un navire
19 de guerre. Donc, on envoyait une patrouille pour faire une
20 inspection, pour voir s'il n'y avait qu'un seul navire. Nous, sur
21 notre bateau, nous étions armés.

22 Et même s'il s'agissait d'un bateau de pêche civil, il pouvait
23 avoir des armes, il pouvait nous tirer dessus, auquel quoi...
24 auquel cas nous ripostions.

25 Même si le bateau n'était pas accompagné d'un navire de guerre,

37

1 il arrivait que l'équipage ait des armes, des armes à feu, et
2 nous tire dessus. Donc, nous n'avons jamais... Nous naviguions,
3 plutôt, notre bateau à côté, nous les... enfin, nous faisons un
4 abordage. Il arrivait que l'équipage thaïlandais se jette à
5 l'eau... et, en fait, se sont cachés près du moteur, dans l'eau,
6 sous le bateau. Et nous avons remorqué le bateau jusqu'au port,
7 mais le bateau a coulé avant d'atteindre les côtes.
8 Certains membres de l'équipage étaient restés à bord et se sont
9 jetés à l'eau.
10 Donc, le bateau thaïlandais a finalement coulé, nous sommes tous
11 tombés dans l'eau et nous avons dû nager jusqu'à l'île, voir ce
12 qui s'est passé.
13 Et je ne savais pas si un tel événement s'était produit dans la
14 division 164.
15 [10.15.50]
16 M. DE WILDE D'ESTMAEL:
17 Monsieur le Président, à ce stade, je vois que j'ai encore des
18 questions à poser. Je voudrais laisser un quart d'heure à mon
19 confrère de la partie civile.
20 Je voudrais demander une extension de temps de 15 minutes pour
21 pouvoir terminer "à" poser des questions sur ces thèmes qui sont
22 évidemment très importants, comme tout le monde a pu le constater
23 depuis hier. C'est donc un témoin important, ce serait dommage
24 qu'il puisse... qu'il parte sans que nous ayons posé des questions
25 essentielles.

38

1 J'aurais besoin d'un quart d'heure, Monsieur le Président, en
2 plus de ce qui nous avait été alloué.

3 Merci.

4 [10.16.45]

5 M. LE PRÉSIDENT:

6 La Chambre vous a dit ce matin que les deux équipes ne
7 disposaient que de 15 minutes de plus dans la deuxième séance.

8 Donc, vous demandez 15 minutes en plus de ces 15 minutes?

9 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

10 Oui, c'est bien cela, 15 minutes plus 15 minutes, notamment parce
11 qu'il y a eu énormément d'objections ce matin, et donc, j'ai été
12 retardé dans la progression de mon interrogatoire.

13 M. LE PRÉSIDENT:

14 Oui, nous faisons droit à votre demande.

15 Nous allons donc prendre une courte pause. Nous reprendrons à
16 10h30. Nous poursuivrons ensuite avec nos audiences.

17 Huissier d'audience, veuillez conduire le témoin à la salle
18 d'attente et lui demander de revenir en salle d'audience avec son
19 avocate à 10h30.

20 Suspension de l'audience.

21 (Suspension de l'audience: 10h17)

22 (Reprise de l'audience: 10h34)

23 M. LE PRÉSIDENT:

24 Veuillez vous asseoir. Reprise de l'audience.

25 La parole est à nouveau donnée au co-procureur et aux parties

1 civiles.

2 Monsieur le co-procureur, vous avez la parole.

3 [10.35.05]

4 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

5 Merci beaucoup, Monsieur le Président.

6 Q. vous aviez dit hier, je crois, que finalement il y avait assez

7 peu de bateaux de réfugiés vietnamiens qui se retrouvaient près

8 de Koh Kong. Et vous nous aviez dit que, probablement, ils

9 avaient dérivé pour se retrouver là.

10 Je voudrais quand même vous confronter à ce que vous avez dit au

11 CD-Cam à ce propos-là. Vous aviez parlé de centaines de

12 Vietnamiens au CD-Cam.

13 E3/8752, c'est à la page 26 en anglais et 28 et 29 en khmer. Vous

14 dites ceci:

15 (Interprétation de l'anglais)

16 "Il n'y avait pas de bandits, il n'y avait que des Vietnamiens

17 qui fuyaient par bateau, et des petits bateaux. Il y avait des

18 centaines d'entre eux. Ils ont fui en direction de la Thaïlande

19 pour se rendre aux États-Unis."

20 Et, un petit peu plus loin:

21 [10.36.15]

22 "Ils ont fui après la défaite infligée par le Vietnam Nord. Donc,

23 ils ont traversé nos eaux pour se rendre en Thaïlande. Nous les

24 avons arrêtés et nous les avons envoyés à Kampong Som. Ensuite,

25 ils ont négocié l'arrestation. Je ne savais pas d'où venaient ces

1 gens."

2 Question:

3 "Où ont-ils été envoyés?"

4 Réponse:

5 "À l'état-major à Kampong Som. Je ne sais pas ce qu'ils en ont

6 fait après."

7 Fin de citation.

8 (Fin de l'interprétation de l'anglais)

9 [10.36.55]

10 Vous avez dit dans ce passage qu'il y avait des centaines de

11 Vietnamiens qui fuyaient leur pays. Quand vous parlez de

12 centaines de personnes, est-ce que vous... Quand vous parlez de

13 centaines de personnes, est-ce que vous entendez ceux qui avaient

14 été arrêtés dans la région de Koh Kong ou bien vous parliez d'une

15 manière plus large, que ce nombre de personnes pouvait également

16 concerner d'autres endroits le long des côtes cambodgiennes?

17 Est-ce que vous pourriez préciser?

18 R. Il y avait des Vietnamiens qui habitaient dans les îles. Même

19 les Khmers n'habitaient pas dans ces îles.

20 Ces Vietnamiens ont fui le Vietnam. Je ne sais pas s'ils ont fui

21 de l'île de Kaoh Trol ou du continent. Ils ont fui en utilisant

22 des petits bateaux avec une petite puissance, peut-être 30 ou 40

23 chevaux. Et sur chaque bateau il y avait 10 à 15 personnes, et ce

24 que j'ai déclaré portait spécifiquement sur ces personnes.

25 [10.38.47]

41

1 Q. Est-ce que vous avez jamais reçu d'instructions de votre
2 hiérarchie vous disant de faire attention au fait que d'éventuels
3 espions pouvaient se cacher parmi ces réfugiés?

4 R. Non, je n'ai pas reçu de tel ordre. Cependant, nous devons
5 être vigilants et nous devons utiliser des stratégies dans nos
6 unités.

7 Q. Hier, vous avez dit ou suggéré que, parce qu'il s'agissait de
8 réfugiés vietnamiens, vous ne les... personnellement, vous ne les
9 voyiez pas nécessairement comme des ennemis. Pourquoi fallait-il
10 les arrêter?

11 [10.39.59]

12 R. C'était le règlement, c'était les règles de chaque pays
13 souverain. Bien sûr, il n'était pas possible pour un élément
14 étranger de circuler librement dans un pays souverain ou de
15 pénétrer ses eaux territoriales souveraines.

16 Q. Dans le passage que j'ai lu, vous avez parlé de centaines de
17 réfugiés vietnamiens, et que vous les aviez arrêtés. Est-ce que
18 vous confirmez que c'est bien la division... les forces de la
19 division 1 qui ont arrêté ces centaines de Vietnamiens pour les
20 emmener vers Kampong Som?

21 R. Oui, c'était la division 1 qui les avait capturés et qui les a
22 envoyés à Kampong Som.

23 [10.40.58]

24 Q. J'ai une dernière ligne de questions.

25 Vous avez dit qu'à Koh Kong vous aviez emmené 2 700 militaires

42

1 avec vous, qui étaient sous votre autorité, et que par la suite
2 ils étaient devenus 1 700. Vous avez également dit que la
3 population civile des agglomérations le long des côtes et des
4 îles avait été évacuée vers l'intérieur des terres. Et enfin,
5 vous avez également précisé hier que vous n'aviez aucune femme,
6 parmi vos troupes, sous vos ordres à Koh Kong.

7 Ma question est la suivante: est-ce qu'après la guerre de cinq
8 ans contre l'armée de Lon Nol de nombreux militaires de votre
9 division 1 étaient célibataires et en âge de se marier?

10 [10.42.00]

11 R. Oui, c'était un mélange. Il y avait ceux qui se sont mariés.

12 Q. Est-ce que les mariages au sein de la division 1 ont été
13 encouragés par vos supérieurs, que ce soit Ta Soeung, Ta Si ou
14 Son Sen?

15 R. Oui. Il a, en fait, organisé ces mariages si les gens avaient
16 à peu près 20 ans. Et, en fait, il a amené des femmes de son
17 bureau pour ceux qui avaient l'intention de se marier.

18 Q. Je vais revenir là-dessus, mais est-ce que vous avez entendu,
19 à travers des publications du régime comme les "Étendards
20 révolutionnaire" - puisque vous avez lu ça -, ou est-ce que vous
21 avez entendu que le Parti voulait augmenter rapidement la
22 population du Cambodge, notamment parce que le Vietnam était
23 beaucoup plus peuplé que le Cambodge?

24 [10.43.40]

25 R. Oui, j'en ai entendu parler.

1 Q. Est-ce que ces encouragements à ce que les forces, les troupes
2 se marient avaient quelque chose à voir avec cette volonté
3 d'augmenter la population du Cambodge?

4 R. Oui, c'est exact.

5 Q. Est-ce que vous avez dû établir des listes de militaires de
6 votre régiment qui souhaitaient se marier?

7 R. Oui.

8 Q. Vous avez dit qu'il n'y avait pas de femmes dans votre région
9 ni dans les rangs de la division 1, et qu'il n'y avait pas de
10 civils à proximité. Comment faisait-on, alors, pour marier des
11 militaires s'il n'y avait pas de femmes à proximité? Vous avez
12 dit tout à l'heure que, je crois... que Ta Si avait amené des
13 femmes de son bureau. Est-ce que j'ai bien compris?

14 R. Ce n'était pas du bureau de Ta Si, c'était de la division. En
15 fait, il y avait une grande unité de femmes qui était rattachée à
16 la division.

17 [10.45.27]

18 Q. Est-ce que le nombre de femmes qui se trouvaient dans cette
19 unité était suffisant pour que chaque militaire homme en âge de
20 se marier, de la division 1, puisse se marier, ou bien a-t-il
21 fallu que d'autres femmes venues d'ailleurs viennent pour se
22 marier avec ces militaires?

23 R. Non, il n'y en avait pas assez, mais ça s'est organisé de
24 façon graduelle.

25 Q. Donc, est-ce que... les femmes qui venaient de l'extérieur, si

44

1 j'ai bien compris, est-ce qu'elles connaissaient les militaires
2 qu'elles allaient épouser?

3 R. J'en connaissais certains.

4 [10.46.34]

5 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

6 Merci.

7 Je n'ai plus de questions. Je vais laisser le reste du temps aux
8 parties civiles, Monsieur le Président.

9 M. LE PRÉSIDENT:

10 Allez-y, co-avocat pour les parties civiles.

11 [10.47.07]

12 INTERROGATOIRE

13 PAR Me LOR CHUNTHY:

14 Je vous remercie, Monsieur le Président.

15 Bonjour, Madame, Messieurs les juges. Bonjour à toutes les
16 personnes dans le prétoire et à l'extérieur.

17 Monsieur le témoin, bonjour. Je me nomme Lor Chunthy et je suis
18 co-avocat... ou l'un des avocats pour les parties civiles, et je
19 viens d'une organisation d'aide juridique, "Legal Aid of
20 Cambodia".

21 J'ai un certain nombre de questions à vous poser au sujet de
22 votre expérience entre 1975 et 1979.

23 Q. Ma première question est la suivante: vous avez dit que,
24 immédiatement avant la chute de Phnom Penh, vous avez dirigé vos
25 troupes pour attaquer Phnom Penh. Pourriez-vous dire à la Chambre

45

1 dans quelle direction... ou de quelle direction vous avez conduit
2 vos troupes?

3 [10.48.31]

4 M. MEAS VOEUN:

5 R. Je vais répondre à votre question au sujet de l'attaque à
6 Phnom Penh en 1975. Il n'y avait qu'une division du Sud-Ouest qui
7 a attaqué depuis la division ouest... depuis la direction, pardon,
8 ouest. Nous avons pénétré par Pochentong, Ou Baek K'am et Stueng
9 Mean Chey. Donc, là, je parle de la division 1.

10 Q. Et lorsque votre division s'est avancée dans Phnom Penh en
11 passant par ces trois endroits, où vous êtes-vous arrêtés? Où
12 avez-vous cessé d'avancer dans Phnom Penh avant de rencontrer
13 d'autres divisions venues d'autres directions?

14 [10.49.53]

15 R. J'ai reçu un ordre du secrétaire de division. La division 1
16 devait avancer en suivant le parcours que j'ai mentionné, et j'ai
17 entendu de la direction nord qu'il y avait un groupe qui rentrait
18 par l'est, et il y avait également un autre groupe qui entrait
19 par le nord. Cependant, il y avait également plusieurs autres
20 fers de lance, et le point de rencontre était le quartier
21 général.

22 Q. Donc, lorsque vous "êtes" convenu d'un rendez-vous avec les
23 autres forces, qui a donné l'ordre à votre division de se
24 retirer?

25 R. Après "être" convenu d'un rendez-vous avec les autres forces,

46

1 mon unité a reçu l'instruction de Ta Mok de se retirer et d'aller
2 en périphérie. L'ordre a été relayé de Ta Mok par Ta Soeung, le
3 commandant de la division.

4 [10.51.42]

5 Q. Permettez-moi de revenir en arrière et revenir au moment où
6 vous avez retiré les troupes de Phnom Penh.

7 Vous avez dit que vous ne saviez pas... que vous ignoriez l'ordre
8 d'évacuation des habitants de Phnom Penh. Ma question est la
9 suivante: est-ce que vous avez vu les gens quitter la ville, et
10 est-ce que vous avez demandé s'ils avaient reçu une instruction
11 spécifique leur enjoignant de quitter la ville?

12 R. Une fois que mon unité a reçu l'ordre de se retirer, nous nous
13 sommes retirés pour être stationnés à Ou Baek K'am et être sur
14 "la" route nationale numéro 3 et numéro 4, et nous sommes restés
15 à cet endroit pendant à peu près une semaine. Et je dis "à peu
16 près une semaine" parce que je ne sais pas exactement pendant
17 combien de temps nous sommes restés là-bas.

18 [10.53.03]

19 Ensuite, nous avons vu des gens quitter la ville et je leur ai
20 demandé quelle était la raison de leur départ. Ils m'ont dit que
21 l'Angkar avait donné l'instruction de quitter la ville, et c'est
22 pour cette raison qu'ils devaient partir. C'est la seule
23 information que j'ai apprise des gens. Je leur ai demandé s'ils
24 quittaient la ville de leur plein gré, mais ils ont répondu
25 "non"; ils quittaient la ville sur l'instruction de l'Angkar.

47

1 Certains d'entre eux marchaient à pied, d'autres étaient à bord
2 de leur voiture ou alors sur des cyclo-pousses ou alors sur
3 d'autres moyens de transport comme les charrettes à bras. Ils
4 sont passés à côté de moi et ils ne se sont pas arrêtés.

5 Voilà ce que je peux dire au sujet de cet événement.

6 [10.54.19]

7 Q. J'aimerais revenir encore un peu en arrière. Avant que votre
8 unité ne pénètre Phnom Penh, aviez-vous reçu de l'échelon
9 supérieur un ordre selon lequel vous deviez progresser dans Phnom
10 Penh? Est-ce qu'il y a eu une réunion au cours de laquelle la
11 progression dans Phnom Penh a été annoncée?

12 R. Du peu que j'en sais - connaissance que j'ai acquise par ma
13 division -, il était vraisemblable que ma division avait organisé
14 une réunion avec d'autres dirigeants. Et, plus tard, nous avons
15 été informés par notre division de la progression dans Phnom
16 Penh.

17 [10.55.17]

18 Nous avons déterminé que le 18 avril était le jour où la victoire
19 devait être complète à Phnom Penh, et les "Yuon" n'auraient pas
20 le temps de contrer notre attaque. J'ai reçu un tel ordre de ma
21 division, parce que moi-même je n'ai participé ou assisté à
22 aucune réunion avec d'autres hauts dirigeants.

23 Le plan était d'attaquer et de prendre le contrôle de Phnom Penh
24 le 18, mais dans la réalité nous avons pris le contrôle de Phnom
25 Penh le 17 avril.

1 M. LE PRÉSIDENT:

2 Co-avocat pour les parties civiles, il semble que vos questions
3 portent sur le premier procès dans le cadre du deuxième dossier,
4 qui est déjà terminé. Ici, nous sommes... nous avons un champ de
5 procès qui est différent, c'est celui du deuxième procès dans le
6 cadre du deuxième dossier. Donc, c'est peut-être perdre du temps,
7 et seul un nombre de questions limité sont autorisées, qui
8 respectent le champ du procès.

9 Comme vous l'avez observé, il y a déjà eu un certain nombre
10 d'objections émises par les parties au sujet des questions qui
11 sont à l'extérieur du champ du procès 002/02.

12 [10.56.58]

13 Me LOR CHUNTHY:

14 Je vous remercie, Monsieur le Président.

15 Q. Je souhaite à présent faire référence au document E3/73. La
16 question que je souhaite vous poser est la suivante: saviez-vous
17 qu'un centre de sécurité avait été établi à Prey Nob?

18 M. MEAS VOEUN:

19 R. Je n'ai fait qu'en entendre parler. Moi-même, je ne m'y suis
20 jamais rendu. J'ai entendu les combattants en parler.

21 [10.58.08]

22 Q. Toujours en référence à ce document, vous avez parlé de deux
23 réunions où vous... auxquelles vous avez assisté à Kampong Chhnang.
24 Pourriez-vous dire à la Chambre qui était présent à ces deux
25 réunions, parmi les hauts dirigeants, et quel était le contenu de

1 ces deux réunions?

2 R. Je ne suis jamais allé à Kampong Chhnang, dans la province de
3 Kampong Chhnang, d'après mes souvenirs. Toutefois, j'ai participé
4 une fois à une réunion à Anlong Veang.

5 Q. Vous avez dit que vous avez participé à une réunion à Anlong
6 Veang et que... et Anlong Veang faisait partie de Kampong
7 Chhnang. Pourriez-vous nous parler de cette réunion qui a eu lieu
8 à cet endroit? Et quels étaient les... les dirigeants qui y ont
9 participé?

10 R. En ce qui concerne la réunion de Anlong Veang, il y avait Ta
11 Si, Ta Soeung - c'est-à-dire le commandant de ma division -, et
12 il y avait Pol Pot, qui était le dirigeant suprême de cette
13 réunion.

14 [10.59.48]

15 Q. Dans un autre document, le document E3/80, vous avez fait une
16 déclaration dans la question et la réponse... ou, plutôt, dans la
17 réponse 16, vous parlez d'un congrès ou d'une assemblée dans la
18 zone Ouest. Pourriez-vous en dire davantage à la Chambre?

19 R. Oui, il y a eu l'assemblée de la zone Ouest qui a eu lieu une
20 fois à la plantation de cocotiers à Chamkar Doung, en khmer.

21 [11.00.49]

22 Q. Avez-vous assisté personnellement à ce congrès? Si oui,
23 combien de temps a duré cette assemblée?

24 R. J'ai participé au congrès. Il a duré une semaine ou un peu
25 plus.

50

1 Q. Et pouvez-vous parler des thèmes abordés lors de ce congrès?

2 R. Au congrès, on a parlé du renforcement du leadership principal
3 et "la" production de riz. On a aussi parlé de la question de la
4 défense du pays.

5 [11.02.12]

6 M. LE PRÉSIDENT:

7 Vous manquez de temps, Maître.

8 La parole est maintenant donnée à la défense de Khieu Samphan
9 pour son interrogatoire, ou à l'autre équipe de défense si elle
10 souhaite aussi poser des questions.

11 Vous avez la parole.

12 [11.02.41]

13 INTERROGATOIRE

14 PAR Me GUISSÉ:

15 Oui, merci, Monsieur le Président.

16 Je vais commencer comme nous avons procédé la dernière fois. Et
17 s'il reste du temps et si mon confrère a des questions
18 complémentaires, je lui laisserai la place.

19 Bonjour, Monsieur Meas Voeun. Je m'appelle Anta Guissé, je suis
20 co-avocat international de M. Khieu Samphan et j'ai, à ce titre,
21 quelques questions complémentaires à vous poser.

22 Q. Je voudrais tout d'abord m'intéresser à la période au cours de
23 laquelle vous avez travaillé à Koh Kong, donc entre 75 et 78. À
24 plusieurs reprises hier vous avez indiqué que, pendant vos trois
25 ans à Koh Kong, vous n'avez pas arrêté de bateaux de pêcheurs

51

1 vietnamiens et que les seuls bateaux auxquels vous aviez, vous,
2 personnellement, été confronté étaient des bateaux de réfugiés.
3 Est-ce que j'ai bien compris votre déposition?

4 [11.03.59]

5 M. LE PRÉSIDENT:

6 Oui... Monsieur le témoin, veuillez attendre.

7 La parole est maintenant donnée au co-procureur adjoint.

8 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

9 Je ne suis pas sûr de pouvoir suivre exactement ce qui a été dit.
10 Ce serait plus simple de citer les passages ou bien l'heure à
11 laquelle... auxquelles... l'heure à laquelle le témoin aurait dit
12 cela, sachant qu'il a donné d'autres détails, dont un passage que
13 j'ai lu tout à l'heure, dans différents procès-verbaux concernant
14 l'arrestation de bateaux vietnamiens.

15 Et, juste avant que je termine, il a confirmé que des centaines
16 de Vietnamiens avaient été envoyés à Kampong Som. Donc, je ne
17 crois pas que la... la question soit tout à fait de nature à ne pas
18 orienter le témoin.

19 Merci.

20 [11.04.45]

21 Me GUISSÉ:

22 Pour le moment, je n'en suis pas encore à évoquer le moment où
23 les personnes sont envoyées, j'en suis sur le nombre... le type de
24 bateau auquel le témoin a été confronté.

25 Et je fais référence à un PV... au PV d'audience, au "draft"

52

1 d'hier, vers 14h20. Donc, je demande la clarification au témoin.

2 Q. Est-ce que, Monsieur le témoin, j'ai bien compris votre
3 déposition quand vous dites que, pendant vos trois ans à Koh
4 Kong, vous, personnellement, vous avez été en contact simplement
5 avec des bateaux de réfugiés? Si ce n'est pas exact, je vous
6 remercie de me corriger.

7 M. MEAS VOEUN:

8 R. (Intervention non interprétée)

9 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS:

10 L'interprète n'a pas saisi la réponse.

11 [11.05.44]

12 Me GUISSÉ:

13 Q. Excusez-moi, est-ce que vous pouvez répéter votre réponse?

14 Nous n'avons pas eu d'interprétation.

15 M. MEAS VOEUN:

16 R. Vous m'avez demandé si j'avais rencontré ou eu des contacts
17 avec des Vietnamiens en mer et j'ai dit que j'ai vu des petits
18 bateaux à moteur, mais pas de gros bateaux ou de gros navires.

19 Q. Ma question était de savoir... est-ce que vous n'avez rencontré,
20 pendant ces trois ans, que des bateaux de réfugiés ou avez-vous
21 également rencontré des bateaux de pêcheurs?

22 R. Vous voulez savoir si ces bateaux étaient thaïlandais ou
23 vietnamiens? Si vous me parlez des bateaux de pêche vietnamiens,
24 je donnerai ma réponse en conséquence. Par contre, si vous me
25 posez la question sur des bateaux thaïlandais, je vous donnerai

1 une réponse différente.

2 [11.07.22]

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 La question était si, à l'époque, vous avez croisé des bateaux de
5 pêche et des bateaux de réfugiés.

6 M. MEAS VOEUN:

7 R. Je n'ai jamais vu de bateaux de pêche, mais plutôt des bateaux
8 avec des réfugiés.

9 [11.07.49]

10 Me GUISSÉ:

11 Q. Tout à l'heure, M. le co-procureur a évoqué votre entretien
12 CD-Cam en évoquant justement ces rencontres avec des bateaux de
13 réfugiés. Je voudrais savoir si vous vous souvenez si, après que
14 les "ayez" confiés à l'état-major, comme vous avez dit que
15 c'était la procédure... est-ce que vous savez s'il y avait ensuite
16 des négociations pour que ces réfugiés soient libérés?

17 R. À propos des réfugiés que j'avais envoyés au quartier général
18 à Kampong Som, je les ai envoyés là-bas, mais je ne sais pas ce
19 qu'il est advenu de ces personnes après et quelles mesures
20 auraient été adoptées.

21 [11.08.59]

22 Q. Donc, le document CD-Cam E3/8752, à l'ERN en anglais:
23 00849511; ERN en khmer: 00733340... Je vais citer en anglais, pour
24 essayer de vous rafraîchir la mémoire, la réponse que vous
25 donnez:

1 (Interprétation de l'anglais)

2 "Ils se sont enfuis après avoir été défaits par le Nord-Vietnam
3 et, donc, ont traversé notre mer pour aller se rendre en
4 Thaïlande. Nous les avons arrêtés et nous les avons envoyés à
5 Kampong Som. Puis, ils ont négocié pour leur arrestation. Je ne
6 savais pas d'où venaient ces gens."

7 Question:

8 "Où ont-ils été envoyés?"

9 Réponse:

10 "Au bureau de l'état-major.

11 [11.10.08]

12 Question:

13 "Où était le bureau de l'état-major?"

14 Réponse:

15 "Le bureau de l'état-major était à Kampong Som. Je ne savais pas
16 comment ils se sont occupés d'eux. Nous les avons simplement
17 envoyés vers le haut (sic), et c'était à eux de négocier et de
18 les mettre en liberté. Je ne sais pas... je ne connaissais pas les
19 affaires étrangères, ni comment ils négociaient."

20 (Fin de l'interprétation de l'anglais)

21 [11.10.34]

22 Donc, ma question par rapport à ce que vous avez indiqué au
23 DC-Cam est de savoir... sans connaître exactement les détails de ce
24 qui se passait au niveau de l'état-major, est-ce que vous avez
25 entendu évoquer des négociations qui avaient cours lorsqu'il y

1 avait eu des arrestations en mer?

2 R. Je n'ai pas reçu d'informations à ce sujet.

3 Q. Vous avez indiqué que vous, personnellement, pendant ces trois

4 années à Koh Kong, vous receviez vos ordres de Ta Soeung et que

5 parfois, quand il n'était pas là, vous receviez... vous pouviez

6 recevoir des télégrammes de Son Sen. Est-ce que j'ai bien compris

7 votre déposition?

8 R. C'est exact.

9 [11.11.50]

10 Q. Est-ce que vous savez si, lors de ses absences, il arrivait à

11 Ta Soeung d'aller assister à des réunions à Phnom Penh?

12 R. Il ne me l'a pas dit. Il ne m'a pas dit s'il devait aller à

13 Phnom Penh. Il m'a simplement dit qu'en son absence je devais

14 envoyer mes rapports au quartier général.

15 Q. Vous avez indiqué que, lorsque vous croisiez en mer des

16 embarcations de réfugiés, vous deviez les envoyer à l'état-major.

17 Qui vous a donné cet ordre de remettre les réfugiés à

18 l'état-major ou à votre hiérarchie?

19 R. Il m'a donné les instructions avant. L'instruction était

20 d'envoyer ces gens à Kampong Som. Ce que j'ai fait, donc, c'était

21 suivre les instructions.

22 [11.13.21]

23 Q. Oui. Ma question était de savoir qui vous a donné cette

24 instruction. C'est Ta Soeung?

25 R. Ta Soeun (phon.).

56

1 Q. Oui, excusez-moi pour cette prononciation, mais nous sommes
2 d'accord que c'est votre commandant de division qui vous a donné
3 cet ordre-là?

4 R. Oui.

5 Q. Est-ce qu'il vous a dit si cet ordre venait de Son Sen?

6 R. Non, il ne me l'a pas dit. Il ne m'a pas dit que l'ordre
7 venait de Son Sen. Moi, l'ordre que j'ai reçu, c'était de les
8 envoyer à Kampong Som.

9 [11.14.29]

10 Q. Vous avez indiqué, répondant au co-procureur international,
11 que vous n'aviez pas assisté à de réunions à Phnom Penh avant
12 votre départ de Koh Kong. Vous m'avez indiqué que vous ne saviez
13 pas si Ta Soeung était allé à Phnom Penh pendant cette période.
14 Est-ce que vous avez, malgré tout, entendu parler d'un congrès
15 qui se serait tenu à Phnom Penh fin 77 et au cours duquel Son Sen
16 aurait donné des instructions et des consignes par rapport au
17 traitement des réfugiés dans les eaux territoriales? Est-ce que
18 vous avez le souvenir d'avoir entendu parler d'une telle réunion?

19 R. Non, je n'en ai jamais entendu parler.

20 [11.15.44]

21 Q. Je vous dis ça parce que nous avons au dossier un document
22 d'une personne dont je ne peux pas dire le nom - mais le document
23 est le document E319/23.3.12 -, qui, à la réponse 75 de ce PV
24 d'audition, dit la chose suivante.

25 C'était une personne qui faisait partie... qui était chef de

57

1 compagnie dans la division 164, et il dit ceci:

2 "À la fin de 77, j'ai assisté à un congrès à Phnom Penh pour
3 établir le bilan des travaux réalisés par la division 164. À
4 cette occasion, j'ai entendu Meas Muth présenter un rapport sur
5 des bateaux vietnamiens qui avaient violé les eaux territoriales
6 cambodgiennes. Alors, Son Sen lui a dit que si ces Vietnamiens
7 étaient des réfugiés qui allaient vers la Thaïlande il ne fallait
8 pas les arrêter, mais les laisser continuer leur voyage."

9 Fin de citation.

10 [11.17.01]

11 Ma question est la suivante: est-ce que cela vous rafraîchit la
12 mémoire sur des choses que vous auriez pu entendre non pas de Ta
13 Soeung, puisque vous nous avez dit qu'il ne vous a pas parlé de
14 réunion, mais de personnes avec qui vous étiez en contact à la
15 division... de la division 164?

16 R. Je n'ai pas entendu parler de cela.

17 Q. En tout état de cause, est-ce que vous confirmez que vous
18 n'avez jamais reçu de Ta Soeung un ordre de tuer les réfugiés que
19 vous croisissez en mer?

20 M. LE PRÉSIDENT:

21 Monsieur le témoin, veuillez attendre.

22 La parole est au co-procureur adjoint.

23 [11.18.10]

24 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

25 Merci, Monsieur le Président.

58

1 J'ai une objection. Je ne comprends pas la base de cette
2 question. Demander de confirmer au témoin alors que, tout à
3 l'heure, j'ai lu un extrait, justement, où il était dit que
4 certaines personnes devaient être éliminées sur les bateaux..
5 enfin, j'ai du mal à comprendre la base exacte ou le fondement de
6 cette question. Je pense que c'est de nature à influencer ou à
7 diriger le témoin vers une certaine réponse. Je ne pense pas
8 qu'il puisse lui être demandé de confirmer.

9 [11.18.43]

10 Me GUISSÉ:

11 Le fondement de ma question est la question que j'ai posée
12 quelques minutes plus tôt, dans laquelle je lui ai demandé de
13 confirmer que, lorsqu'il y avait des réfugiés, il devait les
14 confier à l'état-major. Alors, c'est peut-être de la rhétorique,
15 mais je pense que, dans la mesure où il nous a indiqué que les
16 réfugiés qu'il rencontrait, il devait les envoyer à l'état-major,
17 je pense que je peux tout à fait lui demander de confirmer qu'il
18 n'y avait pas d'ordre de Ta Soeung de tirer ou d'exécuter des
19 réfugiés en mer. Mais je peux enlever le mot "confirmer" si cela
20 pose un problème à M. le co-procureur.

21 Q Monsieur le témoin, avez-vous jamais reçu un ordre de Ta Soeung
22 vous demandant d'exécuter des réfugiés vietnamiens que vous
23 croisiez en mer?

24 [11.19.46]

25 M. MEAS VOEUN:

59

1 R. Il n'a pas donné d'ordre... il ne m'a pas donné l'ordre de tuer
2 ces gens. L'ordre était: si l'on arrêtait des gens vietnamiens,
3 je devais en faire rapport, après quoi, lui, il faisait rapport à
4 l'échelon supérieur en suivant la structure hiérarchique.

5 Q. Autre question: vous-même, est-ce que vous avez donné un
6 quelconque ordre à l'un des 1700 soldats placés sous vos ordres
7 d'exécuter des Vietnamiens qu'ils pouvaient croiser dans les eaux
8 territoriales?

9 R. Non. Je n'ai pas donné de tel ordre. L'ordre était: une fois
10 arrêtés, il fallait les envoyer à un endroit désigné.

11 [11.20.58]

12 Q. Je vous pose cette question parce que, comme vous a... ou l'a
13 indiqué tout à l'heure M. le co-procureur, il y a un témoin qui
14 était simple soldat et qui dit avoir reçu de son supérieur
15 hiérarchique l'ordre de tuer toute personne vietnamienne qui se
16 trouvait sur une embarcation où il y avait moins de 20 personnes.
17 Est-ce que c'est quelque chose que vous avez entendu de la part
18 de Ta Soeung ou d'un autre responsable de l'armée qui était en
19 faction dans la zone où vous étiez affecté?

20 M. LE PRÉSIDENT:

21 Veuillez attendre, Monsieur le témoin.

22 La parole est au co-procureur.

23 [11.21.53]

24 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

25 Merci, Monsieur le Président.

60

1 Je pense que dans la question devrait figurer le fait que ce
2 témoin travaillait pour le compte de la division 164 et non pas
3 dans la division 1. Qu'au moins ce soit clair pour le témoin ici
4 présent, qu'il n'y ait pas de confusion à ce niveau-là.

5 Me GUISSÉ:

6 Il n'y a pas de souci.

7 Q. Donc, vous avez entendu cette précision: cette personne vient
8 de la division 164.

9 Donc, ma question, je vais la préciser: avez-vous jamais entendu,
10 de la part de vos responsables ou d'autres responsables de la
11 division 1, ou des responsables de la division 164 avec laquelle
12 vous échangez des informations, avez-vous entendu que de tels
13 ordres avaient été donnés, à savoir tirer et tuer sur des civils
14 vietnamiens quand ils étaient dans des embarcations de moins de
15 20 personnes?

16 [11.23.00]

17 M. MEAS VOEUN:

18 R. Je n'ai jamais entendu parler d'un tel ordre. Je n'avais pas
19 connaissance d'un tel ordre.

20 Q. Est-ce que, dans le cadre des communications radio que vous
21 effectuiez depuis les embarcations d'où vous faisiez vos
22 patrouilles... est-ce que vous échangez des informations radio
23 avec la division 164?

24 R. J'ai déjà dit devant la Chambre que la division 164 était
25 aussi postée à Koh Kong. Donc, nous n'avions pas besoin

61

1 d'utiliser "radio" pour échanger les communications, il était
2 possible de communiquer en personne.

3 Nous travaillions ensemble, nous devions coopérer. Mais, quant à
4 l'ordre de tuer des réfugiés, nous n'avions jamais reçu un tel
5 ordre.

6 [11.24.25]

7 Q. Quand vous dites que vous n'aviez pas besoin de radio pour
8 communiquer avec la division 164, est-ce que ça veut dire que
9 vous communiquiez directement, d'homme à homme, avec les
10 personnes de la division 164 quand vous étiez sur des bateaux
11 ensemble ou quand vous étiez à terre? Est-ce que vous pouvez
12 préciser à quel moment vous communiquiez, si ce n'était pas par
13 radio?

14 R. J'ai déjà dit à la Chambre que c'était les bateaux de la
15 division 164, que les navires de la division 164 étaient ancrés
16 au port, comme les miens, comme mes bateaux. Et donc, ceux qui
17 étaient en mer avaient la responsabilité de la défense du pays à
18 des endroits spécifiques ou alors à leurs endroits respectifs,
19 tout comme sur terre. La division 64 communiquait les messages au
20 quartier général à Kampong Som, alors que... mais quand nous
21 travaillions ensemble sur l'île, nous pouvions parler en
22 personne.

23 [11.25.58]

24 Q. Donc, ma question est de savoir: durant vos échanges avec les
25 gens de la division 164, est-ce que vous avez eu vent d'un ordre

62

1 qu'ils auraient reçu d'exécuter des civils sur les eaux
2 territoriales - un ordre, donc, qui aurait été différent du
3 vôtre?

4 R. J'ai déjà dit clairement que je n'ai jamais entendu parler
5 d'un tel ordre quant à tirer à vue ou abattre des réfugiés qui
6 étaient sur des bateaux. Il n'y a pas eu de tel incident et il
7 n'y avait pas de tel ordre.

8 Q. Pendant la période de 75 à 78 où vous étiez à Koh Kong, j'ai
9 compris de vos réponses ce matin que vous n'étiez au courant que
10 de ce qui se passait au niveau de la frontière maritime et des
11 eaux territoriales. Donc, conformément à ce que vous avez dit ce
12 matin, est-ce que vous confirmez bien que vous ne saviez pas ce
13 qui se passait à l'intérieur du pays, en tout cas à l'intérieur
14 de la zone Ouest?

15 [11.27.20]

16 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

17 Monsieur le Président...

18 M. LE PRÉSIDENT:

19 Le témoin, veuillez attendre.

20 La parole est à l'Accusation.

21 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

22 Merci, Monsieur le Président.

23 Je ne pense pas que la Défense puisse tirer cette conclusion dans
24 la mesure où le témoin lui-même a dit qu'il participait à des
25 réunions à la zone Ouest tous les trois ou quatre mois et qu'un

63

1 certain nombre de sujets y étaient abordés, y compris la défense,
2 et il a même dit "y compris tous les ennemis... la question des
3 ennemis intérieurs". Évidemment, ça ne devait pas se limiter aux
4 régions maritimes.

5 [11.27.57]

6 Me GUISSÉ:

7 Je vais reformuler ma question pour être conforme à ce qu'a dit
8 le témoin ce matin.

9 Q. Monsieur le témoin, ce matin, lorsque l'on vous a interrogé
10 sur, notamment, un rapport dont vous n'aviez pas connaissance,
11 vous avez indiqué qu'en ce qui concerne le traitement des
12 Vietnamiens vous ne pouviez parler que de ce qui se passait au
13 niveau du lieu où vous étiez affecté, c'est-à-dire Koh Kong.
14 Est-ce que, dans le cadre de réunions, vous avez entendu d'autres
15 informations relatives au traitement des Vietnamiens?

16 [11.28.44]

17 M. MEAS VOEUN:

18 R. Non, je n'ai jamais eu d'informations... d'autres informations.
19 Je n'ai reçu que les instructions comme travailler dans les
20 champs et gérer les tâches qui nous incombait.

21 Q. Dans le cadre de votre audition hier, vous avez évoqué la
22 situation de votre tante dont vous dites qu'elle était mariée à
23 un Vietnamien et qu'elle et son mari auraient été arrêtés.
24 Ma première question est de savoir: quand avez-vous appris cela?
25 Est-ce que c'était lorsque vous étiez à Koh Kong ou est-ce que

64

1 c'est après la chute du régime?

2 R. Après que j'ai quitté Koh Kong, et donc mon arrivée à Preah
3 Vihear, je suis passé par mon village et c'est comme ça que j'ai
4 entendu la nouvelle, en... peut-être que c'était en 1978.

5 [11.30.18]

6 Q. Et quel était votre village? Et savez-vous qui étaient le
7 responsable de village, le responsable de district et de commune
8 à l'époque? Est-ce que vous vous en souvenez ou est-ce que vous
9 le savez?

10 R. Je ne me souvenais pas de tous les noms. Je ne connais pas
11 tous les noms des chefs non plus. Je ne connais que le nom de
12 certains chefs dans les secteurs 31 et 32, et pas tous. On ne
13 m'avait pas donné leurs noms (inintelligible).

14 Q. Est-ce que vous vous souvenez - peu importe le niveau - du nom
15 d'un responsable dans le cadre du village où... dans lequel vous
16 dites que votre tante et son mari ont été arrêtés? Est-ce que
17 vous vous souvenez, quel que soit le niveau... et je comprends bien
18 que ce sont des faits anciens, mais est-ce que vous vous souvenez
19 d'un quelconque nom de responsable, à l'époque?

20 R. Je connais le nom des villages, mais pas celui des chefs de
21 village.

22 Kun (phon.), elle est décédée.

23 [11.31.55]

24 Q. Et lorsque vous êtes passé, en 78, est-ce qu'elle était
25 toujours responsable de ce village?

65

1 R. À l'époque, je ne savais pas où le chef de village avait été
2 réaffecté ou transféré. À cette époque-là, j'étais sur un
3 véhicule et je voyageais en traversant... et j'ai traversé mon
4 village, et j'ai appris la nouvelle sur le chemin.

5 Q. Est-ce que je dois comprendre que vous n'avez pas pu avoir
6 toutes les informations sur les conditions de l'arrestation de
7 votre tante et de son mari?

8 R. Ce que je sais, c'est qu'elle a été arrêtée, et elle est morte
9 un peu plus tard. Son mari est revenu à Hanoï et la femme a été
10 arrêtée. Je ne peux pas vous dire qui a procédé à l'arrestation.

11 [11.33.33]

12 Q. Est-ce que je dois comprendre que son mari est retourné au
13 Vietnam, à Hanoï? C'est bien ça?

14 R. Son mari est rentré au Vietnam.

15 Q. Et savez-vous à quelle date il est rentré au Vietnam? Est-ce
16 que, au moment où vous êtes passé par le village, on vous a dit
17 qu'il était déjà rentré ou est-ce que c'est par la suite qu'il
18 est rentré?

19 R. Le mari était revenu au Vietnam en 1970, au moment où les
20 Vietnamiens sont venus unir leurs forces pour sortir le pays de
21 la guerre. J'ai entendu qu'elle avait un enfant et que son mari
22 était rentré au Vietnam. À cette époque-là, les Vietnamiens
23 étaient invités à rentrer dans leur pays natal. C'était en 1970.
24 Voilà l'information que j'ai apprise.

25 [11.35.09]

66

1 Q. D'accord. Donc, son mari est rentré au Vietnam en 70, mais
2 vous, vous indiquez...

3 Et ce sera ma dernière question, Monsieur le Président, parce que
4 je sais que nous avons dépassé l'heure.

5 Vous, votre tante, vous dites qu'elle a été arrêtée pendant la
6 période 75 à 79; c'est bien ça? Enfin, avant 78, puisque vous
7 dites que vous avez appris son arrestation en 78. Donc, entre 75
8 et 78, ce serait le moment de son arrestation?

9 R. C'était fin 1970... 71 ou 72. C'était après 1970 que j'ai appris
10 la nouvelle. Donc, je ne peux pas vous dire avec certitude.

11 [11.36.22]

12 Q. Donc, que ce soit bien clair pour les débats, le moment où
13 vous évoquez l'arrestation de votre tante, c'est pendant la
14 période avant la prise de Phnom Penh; c'est bien ça?

15 R. C'était après la chute de Phnom Penh. C'était peut-être après
16 la chute de Phnom Penh qu'elle a disparu. C'était après la chute
17 de Phnom Penh.

18 Me GUISSÉ:

19 Monsieur le Président, j'en ai terminé, compte tenu du temps de
20 mes questions.

21 [11.37.37]

22 M. LE PRÉSIDENT:

23 Monsieur le témoin, la Chambre vous remercie de vous être
24 présenté devant la Chambre. Votre déposition contribuera à la
25 manifestation de la vérité dans le cadre de ce procès.

67

1 Vous pouvez à présent vous retirer et rentrer chez vous ou aller
2 là où bon vous semble. La Chambre vous souhaite bonne
3 continuation.

4 Huissier d'audience, veuillez travailler en concertation avec
5 l'Unité d'appui aux témoins et aux experts pour renvoyer le
6 témoin Meas Voeun chez lui ou là où il souhaitera se rendre.
7 Maître Sok Socheata, vous êtes également remerciée. Vous pouvez
8 vous aussi vous retirer.

9 [11.38.17]

10 La Chambre va commencer à entendre la déposition de In Yoeung.

11 Mais, auparavant, le moment est venu d'observer la pause
12 déjeuner.

13 L'audience reprendra à 13h30 cet après-midi.

14 Agents de sécurité, veuillez ramener Khieu Samphan dans la salle
15 d'attente en bas. Ramenez-le dans le prétoire pour 13h30.

16 Suspension de l'audience.

17 (Suspension de l'audience: 11h38)

18 (Reprise de l'audience: 13h32)

19 M. LE PRÉSIDENT:

20 Veuillez vous asseoir. Reprise de l'audience.

21 Cet après-midi, la Chambre va entendre la déposition de In
22 Yoeung.

23 Conformément à la requête de ce témoin, Chhay Marideth a été
24 désignée, en tant que membre du TPO, pour accompagner le témoin.

25 En effet, le témoin est un peu effrayé par la comparution.

68

1 La parole est à présent à l'Accusation qui va poser des
2 questions.

3 [13.34.05]

4 INTERROGATOIRE

5 PAR M. SREA RATTANAK:

6 Bonjour à tous.

7 Madame le témoin, bonjour.

8 Lors de votre dernière comparution, je vous avais déjà posé un
9 certain nombre de questions, mais j'en ai encore d'autres.

10 Q. J'aimerais savoir quel âge vous avez. Quel âge avez-vous cette
11 année?

12 Mme IN YOEUING:

13 R. J'ai 56 ans cette année.

14 [13.35.10]

15 Q. Dans mon souvenir, vous aviez dit à la Chambre, au cours de
16 l'audience précédente, que vous aviez 60 ans. Pourriez-vous nous
17 donner votre âge? Quel âge avez-vous cette année?

18 R. J'ai 55 ans, pas 60... ou, plutôt, 56. J'ai peut-être confondu.

19 Q. Eh bien, là, je suis perdu par rapport à votre âge. Est-ce que
20 vous pourriez dire à la Chambre quelle est votre année de
21 naissance?

22 R. Je ne m'en souviens pas. Je ne me souviens pas de mon année de
23 naissance, et ma mère ne me l'a pas dit.

24 [13.36.34]

25 Q. Bien. Je vais vous poser, alors, une question de façon

1 différente. Vous souvenez-vous des événements du 17 avril 1975?

2 R. Non, je ne m'en souviens pas.

3 Q. Il est de notoriété publique que Phnom Penh est tombée. Vous
4 souvenez-vous du moment où Phnom Penh est tombée?

5 R. Phnom Penh est tombée en 1975.

6 Q. Bien. J'aimerais à présent vous poser des questions au sujet
7 des événements de cette année-là. Quel âge aviez-vous en 1975?

8 [13.37.51]

9 R. Monsieur le co-procureur, je l'ignore. Vous savez, je n'ai pas
10 vraiment fait attention à l'âge que j'avais, à... cette année-là.

11 Q. On vous a demandé de travailler à plusieurs endroits.

12 Pourriez-vous dire à la Chambre si vous avez été affectée dans
13 l'unité des jeunes ou dans l'unité des enfants?

14 R. J'étais dans l'unité itinérante.

15 Q. Pourriez-vous donner à la Chambre une estimation? Aviez-vous
16 10 ans? Aviez-vous 20 ans? Quel âge aviez-vous?

17 R. Je devais avoir aux alentours... J'avais plus de 10 ans, j'avais
18 15 ans.

19 [13.39.43]

20 Q. Je vous pose à présent des questions au sujet de la période de
21 1975, moment auquel Phnom Penh est tombée. C'était également le
22 début du Kampuchéa démocratique.

23 Pourriez-vous dire à la Chambre si, dans votre village et dans
24 votre commune, il y avait des Vietnamiens qui habitaient?

25 R. Non.

70

1 [13.40.34]

2 Q. Vous dites qu'il n'y avait pas de Vietnamiens ni dans votre
3 village ni dans votre commune. Ma question sera donc la suivante:
4 avez-vous jamais vu que des Vietnamiens habitaient dans d'autres
5 villages et d'autres communes après la chute de Phnom Penh?

6 R. Non, il n'y avait pas de Vietnamiens après la chute de Phnom
7 Penh.

8 Q. Et qu'en est-il de la période avant Phnom Penh? Avez-vous
9 jamais vu que des Vietnamiens habitaient dans des communes et
10 ailleurs... que vous fréquentez?

11 R. Il n'y avait pas de Vietnamiens dans les villages et communes,
12 mais je les ai vus habiter près de la frontière lorsque j'étais
13 dans l'unité mobile.

14 Q. Donc, où était la base de votre unité itinérante, le site de
15 travail où votre unité devait travailler?

16 R. Je travaillais à Doung, près de la frontière vietnamienne. Les
17 membres des unités mobiles avaient peur des Vietnamiens, même si
18 nous habitions dans des pays différents.

19 Q. Vous avez dit que vous avez vu des Vietnamiens. Donc, est-il
20 exact de déduire que ces Vietnamiens habitaient dans leur pays,
21 de l'autre côté de la frontière? Est-ce exact?

22 [13.42.39]

23 R. C'est exact. Nous habitions dans notre propre pays et ils
24 habitaient de l'autre côté de la frontière, et nous ne pouvions
25 pas traverser la frontière pour rentrer au Vietnam de même qu'ils

71

1 ne pouvaient pas traverser la frontière pour rentrer au Cambodge.

2 [13.43.21]

3 Q. Vous venez de dire à la Chambre que vous avez vu des

4 Vietnamiens de l'autre côté de la frontière, c'est-à-dire dans

5 leur pays.

6 Ma question au sujet des Vietnamiens est la suivante, y avait-il

7 des Vietnamiens qui habitaient sur le territoire du Cambodge?

8 Veuillez donc vous limiter dans votre réponse à ma question.

9 Je vais reformuler ma question.

10 Avez-vous jamais vu des Vietnamiens vivre et habiter là où l'on

11 vous avait demandé d'aller travailler après la chute de Phnom

12 Penh?

13 R. Je n'ai jamais vu de Vietnamiens (sic).

14 [13.44.33]

15 Q. Pour rafraîchir votre mémoire, je vais à présent citer votre

16 déclaration, celle que vous avez faite au CD-Cam en 2005, E3/7525

17 - ERN, en khmer: 00089629; en français: 00903085; 00885015, pour

18 l'anglais.

19 La personne qui vous interroge vous demande:

20 "Combien de Vietnamiens ont été emmenés?"

21 Et votre réponse est:

22 "Je ne sais pas. Moi, j'habitais dans mon village, et j'ai été

23 transférée de Kampong Trach pour venir habiter à cet endroit."

24 Question suivante:

25 "Donc, vous avez été transférée de Kampong Trach, n'est-ce pas?"

1 Kampong Trach?"

2 Réponse:

3 "Oui, j'ai été transférée de Kampong Trach."

4 Ensuite, on vous demande:

5 "Combien de familles vietnamiennes ont été emmenées?"

6 Vous avez dit que quelques familles vietnamiennes, quatre
7 familles vietnamiennes, ont été vues par vous.

8 [13.46.43]

9 R. Monsieur le co-procureur, je ne m'en souviens pas parce que
10 c'est arrivé il y a fort longtemps.

11 Q. Je voudrais vous demander si vous connaissez Prey Chhor?

12 R. Oui, je connais cet endroit, Prey Chhor.

13 Q. Et où se trouvait Prey Chhor?

14 R. Prey Chhor était à l'ouest de Phum Srah (phon.).

15 Q. Et dans quelle commune et quel district se trouve Prey Chhor?

16 R. Dans la commune de Chrey, à l'ouest de Chrak (phon.).

17 Q. Et dans quel district se trouve cet endroit?

18 R. Prey Chhor se trouvait à l'ouest de Chrak (phon.), c'était
19 dans la commune de Chrey.

20 Q. Donc, si on compare à l'endroit où vous travailliez et où vous
21 habitiez, à quelle distance est-ce que cela se trouvait? Combien...
22 quelle était la distance entre cet endroit et l'endroit où vous
23 travailliez?

24 [13.48.58]

25 R. Il y avait à peu près 5 kilomètres entre les deux.

73

1 Q. Je ne comprends pas bien, Madame le témoin.

2 Je fais référence au village où vous étiez domiciliée, là où vous
3 résidiez avant 1975.

4 À quelle distance se trouvait ce Prey Chhor de votre résidence
5 avant la chute de Phnom Penh?

6 R. C'était à peu près à 5 kilomètres de ma maison.

7 Q. Pourriez-vous dire à la Chambre à nouveau si Prey Chhor était
8 dans le même village, commune, district et province que votre
9 lieu de résidence?

10 R. C'était dans la commune de Chrey... dans la commune de Chrey. Ma
11 maison, elle, était à Trach.

12 Q. C'était dans le même district de Romeas-Svay Rieng ou est-ce
13 que c'était une province différente?

14 [13.50.52]

15 R. C'était dans la commune de Chrey, même province, Svay Rieng.
16 Donc, c'était dans la même province, Svay Rieng.

17 Q. Savez-vous si Prey Chhor a quoi que ce soit à voir avec les
18 Vietnamiens?

19 R. Non, je ne me souviens pas de ce qu'il s'est passé. Je sais
20 qu'il y avait un endroit qui s'appelait Prey Chhor, mais j'ignore
21 si cet endroit avait quoi que ce soit à voir avec les Vietnamiens
22 sur un plan traditionnel.

23 Q. Pour vous rafraîchir la mémoire, je vais à nouveau citer le
24 même document, votre déclaration, donc document E3/7525 - ERN, en
25 khmer: 000896...

1 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS:

2 Monsieur le Président, pourrait-on demander au co-procureur de
3 répéter les ERN?

4 [13.52.33]

5 M. SREA RATTANAK:

6 Q. Lors de votre entretien, on vous demande s'il y avait des
7 familles vietnamiennes qui habitaient là où vous étiez...

8 M. LE PRÉSIDENT:

9 Vous avez la parole, la défense de Khieu Samphan.

10 Me GUISSÉ:

11 Oui, Monsieur le Président, je ne sais pas si c'est seulement en
12 français, mais nous n'avons pas eu les ERN.

13 Est-ce que vous pourriez répéter les ERN, Monsieur le
14 co-procureur?

15 M. SREA RATTANAK:

16 En français: 00903083.

17 Q. Et donc je cite. Vous avez répondu qu'il n'y avait pas de
18 Vietnamiens qui habitaient dans cette région:

19 "Toutefois, ils avaient été emmenés à Prey Chhor. S'il y avait
20 des Vietnamiens, ces Vietnamiens étaient envoyés à Prey Chhor."

21 Est-ce que cela vous rafraîchit la mémoire, Madame le témoin?

22 Est-ce que cela vous rappelle ce qui était arrivé aux Vietnamiens
23 qui habitaient à Prey Chhor?

24 [13.53.51]

25 Mme IN YOEUING:

75

1 R. Je ne m'en souviens pas, Monsieur le co-procureur, parce que
2 c'était il y a longtemps, et la mémoire me fait défaut. Ils ont
3 disparu après avoir été à Prey Chhor.

4 Q. Vous avez dit qu'ils ont disparu après être allés à cet
5 endroit. De qui parlez-vous?

6 M. LE PRÉSIDENT:

7 Veuillez attendre.

8 Maître Koppe, vous avez la parole.

9 Me KOPPE:

10 Merci, Monsieur le Président.

11 Pour que tout soit clair, le document, qui est la déclaration au
12 CD-Cam et qu'utilise le co-procureur, est à vrai dire un
13 entretien avec quelqu'un d'autre.

14 Ce n'est pas l'entretien d'une personne qui s'appelle In Yoeung.
15 On peut présumer qu'elle est la voisine qui est présentée tout à
16 fait à la fin de cet entretien puisqu'il est dit "In Yoeung".

17 Mais, étant donné ses réponses, par rapport à ce qui a été dit
18 par In Yoeung, je ne suis pas tout à fait certain que nous ayons
19 la même personne en face de nous.

20 Je ne sais pas si In Yoeung à cet endroit est un prénom très
21 courant ou un nom... ou prénom très courant, mais peut-être
22 serait-il intéressant de s'interroger là-dessus puisque les
23 réponses sont tout à fait différentes, particulièrement par
24 rapport à la dernière partie de cet entretien.

25 [13.56.01]

1 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

2 Monsieur le Président, je ne suis pas sûr qu'il y ait vraiment
3 d'ambiguïté dans la mesure où, effectivement, cette voisine qui
4 intervient constamment pendant l'entretien des personnes du
5 Centre de documentation du Cambodge avec le dénommé Chan Kea,
6 cette voisine est identifiée vers la fin de l'entretien comme
7 étant In Yoeung.

8 À l'audience, la dernière fois, la question lui a été posée de
9 savoir quel était le nom de son mari, elle a répondu "Chan Kea",
10 c'est en réalité la personne qui était principalement interrogée
11 par le DC-Cam.

12 Donc, je crois que ça devrait suffire à dissiper tout malentendu
13 à ce propos-là.

14 Maintenant, je reviendrai effectivement tout à l'heure sur le
15 contenu des déclarations qui ne correspondent pas.

16 [13.57.10]

17 M. LE PRÉSIDENT:

18 Les co-procureurs pourraient-ils à nouveau clarifier la question?

19 Vous partez du principe que la voisine figurant dans le document
20 c'est le témoin?

21 Est-ce qu'il y a un procès-verbal d'audition pour le témoin
22 puisque aucune question n'a encore été posée pour clarifier la
23 situation?

24 M. SREA RATTANAK:

25 Monsieur le Président, d'après le document E3/7525, il y a la

1 voisine, dans le document, et la personne qui est interrogée,
2 c'est Chan Kea.

3 Mais, à la fin de l'entretien - à partir de la page 46 en khmer;
4 et 000903087, en français; et se terminant par 16 en anglais..
5 00885016 -, il y a le nom "In Yoeung".

6 Et, la personne qui est interrogée dans les pages précédentes,
7 c'est Chan Kea.

8 D'après mes souvenirs, je me souviens que le témoin a dit que le
9 nom de son mari était Chan Kea.

10 Donc, ce que je déduis, ce que je comprends, c'est qu'il y avait
11 deux personnes pendant l'entretien avec le CD-Cam.

12 Et, au début, la personne qui a interrogé, qui fait cet
13 entretien, n'avait pas compris que la femme était la... qui est
14 présente était la femme, l'épouse, de l'homme qui était
15 interrogé.

16 [13.59.20]

17 M. LE PRÉSIDENT:

18 J'aimerais vraiment être certain. J'aimerais que tout soit clair
19 par rapport à la personne qui est devant la Chambre. Quel est son
20 lien avec Chan Kea?

21 Et quelle a été sa participation dans l'entretien? La Défense
22 semble être perdue par rapport au document que vous êtes en train
23 d'utiliser pour l'examen de ce témoin.

24 Donc, veuillez expliquer tout cela clairement afin que tout le
25 monde, y compris le public, sache bien de quoi il en retourne et

1 comprenne pourquoi ou en quoi le document que vous utilisez est
2 lié à ce témoin.

3 M. SREA RATTANAK:

4 Merci, Monsieur le Président.

5 Q. Madame le témoin, vous souvenez-vous avoir été interrogée en
6 2005?

7 Mme IN YOEUING:

8 R. Non, je n'ai jamais été interviewée en 2005.

9 Mon mari a été interviewé.

10 Mais, non, vous avez tort de dire que j'ai été interviewée. En
11 fait, mon mari veut venir au tribunal. Je ne comprends pas
12 pourquoi c'est moi qu'on a citée à comparaître.

13 [14.00.57]

14 Q. Donc, c'est votre mari qui a été entendu?

15 R. Oui.

16 Et mon mari veut vraiment venir ici.

17 Et j'ai posé la question, j'ai dit qu'il n'était pas normal que
18 ce soit moi qui dépose, ça devrait être mon mari.

19 Q. Mais avez-vous dit quelque chose pendant l'audition ou
20 l'interview de votre mari?

21 R. Oui, j'ai dit certaines choses. Et puis il y avait un vieil
22 homme qui était là aussi, et puis il a parlé plus que moi.

23 Q. Et donc, à part ce vieil homme, y avait-il une voisine qui,
24 elle aussi, a participé à l'interview?

25 R. Non, il n'y avait que le vieil homme et moi.

79

1 Q. Donc, j'aimerais apporter des précisions.

2 Pendant l'interview, le vieil homme, c'est votre mari... et vous,
3 c'est ça?

4 [14.02.19]

5 R. Oui.

6 Q. Et, à part vous, il n'y avait pas d'autre femme pendant
7 l'interview?

8 R. J'ai oublié la moitié de ce qui s'est passé. C'était il y a
9 longtemps et je ne m'en souviens pas très bien.

10 Q. J'aimerais confirmer auprès de vous si, à part vous, pendant
11 l'interview, il n'y avait pas d'autre femme.

12 Est-ce bien le cas?

13 R. Il y avait des enfants, des garçons et des filles, qui étaient
14 là pendant l'interview. Il y avait des enfants de tous âges, et
15 moi j'étais là avec mon "ta", mon mari.

16 M. SREA RATTANAK:

17 Monsieur le Président, nous nous en remettons à la sagesse de la
18 Chambre. D'après ce qu'elle vient de dire, nous ne sommes pas en
19 mesure de déterminer si c'est elle qui était là pendant
20 l'interview de ce Chan Kea.

21 [14.04.19]

22 M. LE PRÉSIDENT:

23 La parole vous est donnée pour obtenir les précisions qui
24 s'imposent, pour voir s'il s'agit bien du témoin qui doit
25 déposer.

80

1 Vous êtes juriste depuis un bon moment, vous devriez savoir qu'il
2 serait assez étrange de faire citer à comparaître la voisine
3 plutôt que la personne qui avait été interviewée.

4 Et, d'après les principes, il faut utiliser les documents de la
5 personne qui avait été interviewée ou faire venir la personne
6 interviewée, et pas simplement quelqu'un qui était à côté et qui
7 voulait participer à la conversation. C'est à vous d'utiliser une
8 méthodologie.

9 Bon, je remarque que la Défense demande la parole.

10 Vous avez la parole, Maître Kong Sam Onn.

11 [14.05.12]

12 Me KONG SAM ONN:

13 Merci, Monsieur le Président.

14 J'ai quelques remarques à faire d'après... enfin, pour rebondir sur
15 ce que vient de dire le témoin.

16 Dans le document E3/7525, on parle d'un voisin ou d'une voisine.

17 Mais, dans ce document, le voisin, ce n'est pas simplement elle...

18 D'après ce qu'elle dit, il y avait aussi un vieil homme, et des
19 enfants aussi, qui ont peut-être parlé eux aussi pendant
20 l'entretien.

21 Bon, vers la fin du document, on voit qu'il y a le nom "In
22 Yoeung", mais cela ne veut pas dire que toutes les déclarations
23 de la voisine sont les siennes.

24 Tout cela est bien compliqué et confus.

25 Nous nous en remettons à la sagesse de la Chambre.

1 M. LE PRÉSIDENT:

2 L'Accusation, vous pouvez poursuivre, et il faut que tout soit
3 bien clair. Il faut établir si elle est... qu'elle est la personne
4 qui connaît le contenu de cet entretien, notamment pour les
5 événements en relation avec les Vietnamiens sous le Kampuchéa
6 démocratique.

7 Quand vous citez quelqu'un à comparaître qui ne... enfin... ou,
8 plutôt, il est hors de question de faire comparaître quelqu'un
9 qui ne sait rien des événements en question.

10 [14.06.58]

11 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

12 Effectivement, Monsieur le Président, je rappelle tout de même
13 que c'est un témoin de la Chambre.

14 Pour répondre aux remarques qui ont été faites - parce que je
15 crois qu'il faut répondre -, des questions de clarification ont
16 été posées, il a été clarifié que le vieil homme dont il est
17 question, c'est bien son mari Chan Kea - c'est ce qu'elle a dit
18 -, qu'il n'y avait pas d'autre femme qui était présente, qu'il y
19 avait seulement des enfants.

20 Et elle a également dit qu'elle avait participé à cette
21 interview, qu'elle avait donné certaines réponses.

22 C'est ce que je viens d'entendre.

23 Donc, dans ces conditions, nous considérons que la voisine dont
24 il est question dans cet entretien est bien la personne qui est
25 ici présente, et nous demandons de pouvoir poursuivre avec nos

1 questions concernant ce que cette dame a dit devant le CD-Cam.

2 Merci, Monsieur le Président.

3 [14.07.55]

4 M. LE PRÉSIDENT:

5 Oui, la parole est à Maître Koppe.

6 Me KOPPE:

7 Une petite observation. Bon, je n'ai aucune objection à ce que

8 l'Accusation poursuive avec son interrogatoire.

9 Par contre, si ce n'est pas clair que c'est elle qui a dit cela,

10 on ne peut pas dire "vous avez dit", "vous avez dit cela", et

11 "lui" confronter à ses propres déclarations.

12 Bon, il est bien évident qu'elle ne sait rien des Vietnamiens.

13 Elle ne sait rien au sujet des Vietnamiens à l'extérieur de son

14 village.

15 Et je pense qu'il est assez dangereux de lui présenter ces

16 déclarations, car je crois sincèrement que ce n'est pas elle qui

17 a dit cela... qui n'a pas fait ces déclarations... dans le document.

18 [14.08.45]

19 M. LE PRÉSIDENT:

20 Les co-procureurs peuvent reprendre leur interrogatoire, mais

21 vous devez tirer tout cela au clair. Les témoins que vous

22 proposez doivent pouvoir déposer sur les faits jugés.

23 Bon, si une erreur a été faite et qu'il ne fallait pas la citer à

24 comparaître, il faut régler cette question tout de suite pour que

25 l'on puisse passer au prochain témoin.

1 INTERROGATOIRE

2 PAR M. DE WILDE D'ESTMAEL:

3 Merci, Monsieur le Président.

4 Je vais essayer de clarifier encore une fois les choses avec

5 Madame.

6 Q. Pour être tout à fait certain, Madame, lorsque votre mari,

7 Chan Kea, a été entendu, est-ce que vous avez également parlé

8 lors de cet entretien avec... l'enquêteur était Ysa Osman, est-ce

9 que vous êtes intervenue, vous avez répondu à certaines des

10 questions en plus de votre mari pour rajouter des détails, pour

11 donner des informations à celui qui était venu poser les

12 questions?

13 [14.10.08]

14 Mme IN YOEUING:

15 R. Je ne me souviens pas si j'ai pris la parole ou non.

16 Q. Madame le témoin, vers la fin de l'entretien, vous

17 souvenez-vous que Osman, la personne qui est venue interroger

18 votre mari, vous a demandé votre nom?

19 R. On m'a demandé...

20 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

21 Je vais peut-être essayer encore, Monsieur le Président, avec

22 quelques questions précises, pour voir si nous arrivons à obtenir

23 des réponses.

24 Je vais peut-être essayer de reprendre depuis le début.

25 Q. Vous avez dit que vous aviez été affectée à une unité

84

1 itinérante, que vous aviez à peu près 15 ans en 1975. Pouvez-vous
2 nous dire si, à l'époque, il y avait des unités itinérantes pour
3 des adolescents et également d'autres unités itinérantes pour
4 jeunes adultes?

5 Est-ce qu'il y avait une distinction entre les deux?

6 [14.11.46]

7 R. On mettait les jeunes dans un groupe, les enfants dans un
8 autre groupe, et les femmes dans un troisième groupe.

9 Q. Et à partir de quel âge les membres des unités mobiles
10 pouvaient y entrer... pardon, à partir de quel âge pouvait-on
11 rentrer dans une unité mobile?

12 Est-ce que vous vous souvenez de cet âge - pas l'unité mobile des
13 enfants, mais l'unité mobile des adolescents?

14 R. L'unité mobile des jeunes âgés de 15 ans et plus...

15 Q. Est-ce que vous vous souvenez d'avoir dit à cette personne du...
16 qui est venue interroger votre mari la chose suivante - et, pour
17 que les parties puissent suivre, c'est à la page 15 en français,
18 15 en anglais, de la déclaration E3/7525; et, en khmer, c'est à
19 la page 00089601... est-ce que vous vous souvenez avoir dit que les
20 membres des unités mobiles avaient 12 ans et plus?

21 [14.13.26]

22 R. Ceux qui avaient 12 ans recevaient une houe et un panier
23 servant à transporter de la terre pour la construction des
24 routes. Les enfants les plus jeunes, eux, transportaient de la
25 terre pour la construction des digues.

1 Q. Bien.

2 Est-il correct de dire que les gens, une fois qu'ils étaient
3 mariés, ne travaillaient plus dans les unités itinérantes?

4 R. Ceux qui étaient membres de l'unité mobile, après s'être
5 mariés, ils étaient envoyés vivre dans les coopératives.

6 Q. Est-ce que les conditions de travail et de vie dans les unités
7 itinérantes étaient plus dures que dans les unités de coopérative
8 normales?

9 R. Dans les unités mobiles, le travail était plus dur que dans
10 les coopératives. Et dans la coopérative la nourriture était
11 meilleure que dans les unités mobiles. Dans les unités mobiles,
12 nous n'avions pas assez de nourriture. En général, on ne mangeait
13 qu'une partie de la pelure de banane ainsi que le rameau.

14 [14.15.11]

15 Q. Et concernant ce sujet, en raison du fait que dans les unités
16 de coopérative les conditions étaient meilleures, est-ce qu'il y
17 avait des jeunes gens qui se portaient volontaires pour se marier
18 pour pouvoir passer de l'unité itinérante à l'unité de
19 coopérative, où les conditions étaient meilleures?

20 R. Les jeunes qui étaient "des" coopératives... et épousaient
21 "ceux" dans les coopératives... c'est vrai que cela s'est déjà
22 produit. Il arrivait qu'il y ait une cérémonie de mariage pour
23 deux ou trois couples.

24 Q. Pour être bien sûr d'avoir compris et de pouvoir bien vous
25 identifier comme étant la voisine de cet entretien avec votre

1 mari, je voudrais citer un passage de ce qu'a dit la voisine dans
2 ce document E3/9725 - à la page 26 en français; en anglais, page
3 26; et, en khmer... pardon, je vais donner l'ERN en français parce
4 qu'il n'existe pas... le numéro de page n'existe pas; alors, c'est
5 00903069; en anglais: 00884999; et, en khmer: 00089612 jusque
6 613.

7 Donc, voilà ce qu'a dit la voisine qui a participé à cet
8 entretien, je cite:

9 [14.17.01]

10 "Les gens voulaient se marier parce que, après leur mariage, ils
11 repassaient de l'unité mobile à la coopérative. Cela explique
12 pourquoi il y a eu beaucoup de divorces."

13 Question:

14 "Y a-t-il eu des cas de personnes contraintes de se marier
15 ensemble alors qu'elles ne le voulaient pas?"

16 Et la voisine a répondu:

17 "Non."

18 Et, plus loin, il est mentionné:

19 "Les gens voulaient se marier parce qu'ils voulaient retourner à
20 la coopérative. Dans les coopératives, le travail était plus
21 léger - transporter des balles de riz, par exemple. On voulait
22 donc se marier pour être transféré à nouveau à la coopérative."

23 Fin de citation.

24 Est-ce que vous vous souvenez avoir dit cela lors de cet
25 entretien qu'a eu le CD-Cam, M. Osman, avec votre mari Chan Kea?

1 [14.18.10]

2 R. C'est ce que j'ai dit.

3 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

4 Monsieur le Président, avec ces premières questions, je crois
5 qu'il est assez clair qu'il s'agit de la même personne qui a
6 participé à cet entretien, et donc je vais poursuivre et essayer
7 de clarifier les questions qui se posent au niveau du traitement
8 des Vietnamiens.

9 Q. Madame le témoin, dans votre unité itinérante - vous avez dit
10 que vous aviez travaillé à différents endroits -, est-ce qu'il y
11 avait des gens d'origine vietnamienne, des jeunes filles
12 d'origine vietnamienne, dans cette unité itinérante, ou des
13 filles de couples khméro-vietnamiens qui travaillaient avec vous?
14 Est-ce qu'il y en avait?

15 [14.19.09]

16 R. Il y avait des soldats khmers membres de l'unité mobile, et
17 ils vivaient dans le village, mais je n'ai pas vu de soldats
18 vietnamiens.

19 Q. Je crois qu'il y a une confusion. Je ne parlais pas de
20 soldats. Je voulais simplement dire les autres jeunes filles de
21 15 ans ou plus, à peu près de votre âge, qui travaillaient avec
22 vous, est-ce que parmi elles - donc des civiles, pas des soldats..
23 est-ce qu'il y avait des personnes d'origine vietnamienne ou
24 mixte, dont le papa était khmer et la maman vietnamienne, par
25 exemple?

1 R. Non, il n'y en avait pas.

2 Q. Je voudrais réessayer de citer ce qui semble être ce que vous
3 avez dit au CD-Cam, document E3/7525, à propos de familles
4 vietnamiennes transférées depuis Kampong Trach - c'est à la page,
5 en français: 00903085; en anglais, à la page 00885014 jusque 15;
6 et, en khmer, ça se répartit, je crois, sur à peu près 3 pages:
7 00089628 jusque 30.

8 La question qui est posée par la personne du CD-Cam est la
9 suivante - et je lis la traduction française, j'ai cru comprendre
10 qu'il y avait peut-être des questions de traduction également, je
11 vais d'abord lire cette version française:

12 [14.21.17]

13 "Vous souvenez-vous du nombre de Vietnamiens arrêtés dans le
14 village?"

15 La voisine a répondu:

16 "Non, je ne peux pas vous le dire. Je ne suis au courant que des
17 Vietnamiens de Kampong Trach qui ont été arrêtés dans mon
18 village."

19 Question de Osman:

20 "Ils avaient été transférés de Kampong Trach?"

21 Et la voisine, qu'on pense être vous, a répondu:

22 "Oui, ils avaient été transférés de Kampong Trach."

23 Je saute un passage:

24 [14.21.55]

25 "Je ne me souviens pas du nombre de familles vietnamiennes qui

89

1 ont été transférées dans mon village. Oh, je dirais qu'environ
2 quatre familles ont été transférées dans mon village, le village
3 de Trakeab Kdam. Après leur transfert dans mon village, elles ont
4 été arrêtées et emmenées. Je me souviens d'une Vietnamiennne qui
5 pleurait abominablement d'être séparée de son mari, lui aussi en
6 larmes."

7 Et, plus loin, la voisine précise:

8 "Ils ont été arrêtés environ un mois après avoir été transférés
9 dans ce village."

10 Est-ce que vous vous souvenez avoir déclaré au CD-Cam qu'il y
11 avait quatre familles d'origine vietnamienne qui avaient été
12 transférées de Kampong Trach vers votre village et qui ensuite
13 avaient été arrêtées?

14 [14.23.05]

15 R. Non, j'ai oublié.

16 Q. Bien.

17 R. Je ne me souviens pas de cela.

18 Q. Vous avez évoqué à cette occasion de cet entretien le nom
19 d'une de vos tantes. En tout cas, la dame qui a parlé a parlé
20 d'une tante qui s'appelait Ming Ngam - Ming, M-I-N-G; Ngam,
21 N-G-A-M.

22 Est-ce que cette personne fait partie de votre famille?

23 R. Non. Je n'ai pas de tante Ngam..

24 Me KOPPE:

25 Ben voilà, Monsieur le Président, je pense que c'est bien

90

1 évident, ce n'est pas elle.

2 Je pense qu'il faudrait peut-être mettre fin à cet exercice, à
3 moins qu'il y ait des questions générales. Il n'y aucune raison
4 de faire référence à ce document, car ce n'est pas elle.

5 Et n'oublions pas qu'il s'agit là d'une interview du Centre de
6 documentation du Cambodge. Je veux dire, les voisins ne sont pas
7 identifiés, il n'y a pas non plus de bonnes procédures qui ont
8 été... en place pour voir si cet entretien avait été fait de façon
9 appropriée au point juridique.

10 Je dis qu'il faut mettre fin à ce ceci.

11 [14.24.37]

12 Me GUISSÉ:

13 Oui, Monsieur le Président, pour donner une base légale... pour
14 supporter la position de mon confrère, j'en renvoie à la règle
15 91.3 du Règlement intérieur, qui dit que les co-procureurs, les
16 autres parties et leurs avocats peuvent s'opposer à la poursuite
17 de l'audition d'un témoin dont la déposition est estimée inutile
18 à la manifestation de la vérité; dans ce cas, le Président décide
19 si le témoin doit continuer à être entendu.

20 Je demande, Monsieur le Président, que vous fassiez usage de
21 cette règle. Je pense que les réponses de ce témoin jusqu'à
22 présent ont démontré qu'on ne va pas arriver à la manifestation
23 de la vérité, avec des déclarations telles qu'elle nous les a
24 données depuis tout à l'heure.

25 [14.25.23]

1 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

2 Monsieur le Président, j'ai posé un certain nombre de questions
3 tout à l'heure qui n'avaient rien à voir avec ce sujet pour
4 établir justement qu'il s'agissait bien de cette personne-là. Les
5 réponses qui avaient été données correspondent à ce qui se
6 retrouve dans cet entretien du DC-Cam, à l'exception du sujet des
7 Vietnamiens puisque là, effectivement, elle ne le confirme pas
8 pour le moment.

9 Je voudrais simplement rappeler que les entretiens du CD-Cam, en
10 fait, sont faits, sont enregistrés, et puis sont ensuite
11 retranscrits... tel que nous le voyons.

12 Il me semble assez clair tout de même que cette dame est bien
13 celle qui a été interrogée. Donc, je voudrais simplement encore
14 poser deux ou trois questions concernant des membres de sa
15 famille et voir si effectivement elle a une tante d'origine
16 vietnamienne ou chinoise dans sa famille.

17 Merci.

18 [14.26.29]

19 M. LE PRÉSIDENT:

20 Et qu'en est-il des co-avocats principaux pour les parties
21 civiles? Avez-vous des observations à faire?
22 Pensez-vous que nous devrions poursuivre avec la comparution de
23 ce témoin? Ou est-ce qu'on la laisse partir?

24 Me GUIRAUD:

25 Merci, Monsieur le Président.

1 J'avais personnellement un document que je souhaitais utiliser,
2 qui n'est pas l'interview CD-Cam dont nous parlons depuis le
3 début de cet après-midi, qui est le document E3/7816, qui est le
4 PV d'audition d'une personne du même village que Madame le
5 témoin.

6 Et je voulais simplement confronter le témoin aux déclarations de
7 cette personne, qui a vu des choses en 1977 concernant le segment
8 qui nous occupe aujourd'hui.

9 Donc, c'est le document E3/7816.

10 Je ne sais pas du tout si Madame va être en mesure de nous dire
11 quelque chose par rapport à ce témoignage, mais je souhaitais
12 simplement l'utiliser pour la faire réagir.

13 Et nous avons prévu de poser quelques questions sur les mariages
14 forcés, puisque cela fait partie des informations qui étaient
15 contenues dans le document CD-Cam et que Madame vient de
16 confirmer en réponse aux questions du co-procureur.

17 Donc, nous nous en rapportons, Monsieur le Président... mais, de
18 notre côté, nous avons quelques questions à poser.

19 (Discussion entre les juges)

20 [14.29.38]

21 M. LE PRÉSIDENT:

22 La Chambre décide d'entendre ce témoin, et la Chambre demande
23 aussi aux co-avocats principaux pour les... enfin, aux
24 co-procureurs et aux co-avocats principaux pour les parties
25 civiles de ne pas utiliser l'interview du CD-Cam qui a eu lieu en

1 2005, car sa participation à cet interview n'est tout simplement
2 pas claire.

3 Vous ne devez pas lui poser des questions quant à ses
4 connaissances générales, relevant de la portée des faits jugés
5 dans le procès 002/02, vous devez lui poser des questions qui
6 contribueront à la manifestation de la vérité.

7 Monsieur le co-procureur, vous pouvez poursuivre.

8 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

9 Merci, Monsieur le Président. Je ne serai plus très long, à mon
10 avis.

11 Q. Je voudrais encore vous demander de manière générale si, entre
12 75 et 79, lorsque les forces du Kampuchéa démocratique occupaient
13 votre région, est-ce que vous avez entendu quoi que ce soit sur
14 le sort réservé à des gens d'origine vietnamienne qui résidaient
15 dans cette région ou à des gens issus de familles mixtes khmères,
16 khméro-vietnamiens?

17 Est-ce que vous avez appris quoi que ce soit à ce sujet?

18 [14.31.32]

19 Mme IN YOEUING:

20 R. Non, je ne savais rien à ce propos.

21 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

22 Monsieur le Président, nous n'avons pas d'autres questions. Je
23 pense que l'avocat de la partie civile aura peut-être l'envie de
24 confronter ce témoin à d'autres témoignages du même village qui
25 citent des noms et qui... ce qui pourra peut-être lui faire revenir

1 la mémoire.

2 Merci, Monsieur le Président.

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 Co-avocats pour les parties civiles, vous avez la parole.

5 [14.32.11]

6 INTERROGATOIRE

7 PAR Me GUIRAUD:

8 Merci, Monsieur le Président.

9 Bonjour à tous.

10 Bonjour, Madame le témoin.

11 Je m'appelle Marie Guiraud. Je représente le collectif des
12 parties civiles dans ce procès, et j'ai quelques très, très
13 courtes questions à vous poser.

14 Et je voulais savoir si vous connaissiez un dénommé Prum Yan,
15 Prum Yan, qui habite dans votre village, à Chheu Phleung.

16 Est-ce que ce nom vous dit quelque chose?

17 Pour les interprètes, P-R-U-M, plus loin, Y-A-N. Prum Yan.

18 Mme IN YOEUING:

19 R. Je connais cet individu, je vois exactement qui il est. Cette
20 personne passe devant chez moi presque tous les jours et... ou
21 passait devant chez moi presque tous les jours.

22 Et cette personne a dit qu'elle voulait venir déposer devant la
23 Chambre.

24 Cette personne, "Ta", a suggéré que je ne devrais pas venir et
25 que je ne devrais pas comparaître devant la Chambre, mais que

1 lui, plutôt, devrait comparaître.

2 [14.33.38]

3 Q. Je vous remercie.

4 Connaissez-vous un homme de votre commune qui s'appelait Tep?

5 Est-ce que le nom de Tep vous dit quelque chose?

6 C'est un monsieur habitant votre commune et qui aurait été marié
7 avec une dame qui était moitié vietnamienne.

8 Est-ce que cela vous dit quelque chose?

9 R. Je ne connais pas cette personne. Vraiment, je ne connais pas
10 cette personne.

11 Prum Yan, en revanche, je "la" connais bien, mais pas l'individu
12 que vous venez de décrire.

13 Q. Je vous remercie.

14 Je vais vous citer, sous le contrôle de la Chambre et des
15 parties, ce qu'a dit Prum Yan au sujet de ce dénommé Tep et de
16 son épouse, et je lis donc un passage de la première question du
17 PV d'audition de Prum Yan, document E3/7816.

18 C'est donc la première question dans toutes... dans les deux
19 langues, puisqu'il s'agit simplement d'un document en anglais et
20 en khmer (sic).

21 Et Prum Yan, que vous connaissez, indique donc - et je fais ici
22 une traduction libre en français - qu'en 1977 il a vu une femme
23 d'origine...

24 [14.35.21]

25 M. LE PRÉSIDENT:

96

1 Si vous voulez faire référence à un document, veuillez identifier
2 clairement les numéros d'ERN dans les trois langues.

3 Vous avez la parole, Maître.

4 Me GUISSÉ:

5 Je suis désolée d'interrompre ma consœur, mais, en fait, le
6 document existe bel et bien en français.

7 Pour éviter peut-être une traduction libre, je peux lui "faire
8 tenir" mon exemplaire, mais, en français, l'ERN de la page en
9 question est le 00339874 - si c'est bien E3/7816.

10 Peut-être avec l'aide de Madame l'huissier, on peut remettre mon
11 exemplaire en français, ce sera plus simple pour l'intégrité des
12 débats.

13 [14.36.12]

14 Me GUIRAUD:

15 Je remercie ma consœur, et j'indique, donc, c'est la première
16 question dans toutes les langues, raison pour laquelle je n'ai
17 pas donné l'ERN ; mais, donc, cela doit être 00277273, en khmer;
18 00292838, en anglais; et donc, 00339874, en français.

19 Q. Et c'est donc Prum Yan, Madame le témoin, qui est entendu et
20 qui indique:

21 "En 1977, j'ai vu une femme métisse vietnamienne - dont j'ai
22 oublié le nom, dont le mari s'appelait Tep, décédé il y a trois
23 ans - ainsi qu'un enfant qui étaient arrêtés et emmenés par les
24 militaires du district. Trois militaires du district non
25 identifiés avaient braqué leur fusil sur cette femme aux environs

1 du village de Khla Lout, commune de Kampong Trach, district de
2 Romeas Haek, province de Svay Rieng, pour la forcer à marcher
3 dans la direction du bureau du district de Romeas Haek, situé
4 dans le village de Prey Damloung, commune de Kampong Trach,
5 district de Romeas Haek, province de Svay Rieng. Je ne savais pas
6 ce qui s'était passé avec les autres familles vietnamiennes."

7 [14.37.52]

8 Je voulais vous lire cet extrait, Madame le témoin, pour savoir
9 si l'histoire décrite par Prum Yan ou le nom de Tep vous disait
10 quelque chose ou si cela ne vous dit toujours rien.

11 Mme IN YOEUING:

12 R. J'en ai entendu parler.

13 Cette personne était à moitié chinoise, et a été arrêtée, et
14 exécutée par la suite - la femme de Kim Soun (phon.). Elle était
15 à moitié chinoise et elle a épousé un homme cambodgien. Prum Yan
16 a effectivement mentionné cela, et je n'ai fait que dire ce qu'il
17 m'a dit.

18 Q. Vous parlez aujourd'hui d'une personne qui était métisse
19 chinoise.

20 Ma question portait sur une personne qui aurait été métisse
21 vietnamienne et qui aurait été mariée avec un dénommé Tep, qui
22 était khmer.

23 Est-ce que cette histoire vous est familière ou non?

24 R. Non, pas métisse vietnamienne.

25 Comme je l'ai dit, elle était métisse chinoise, et plus tard elle

1 a épousé un Cambodgien. Et l'exécution a effectivement eu lieu,
2 et ma... la déclaration repose sur cet incident.

3 [14.39.53]

4 Q. Et cette personne métisse chinoise dont vous parlez avait-elle
5 un enfant à l'époque qui aurait été amené vers le bureau du
6 district en même temps qu'elle par des soldats du district?

7 Est-ce que ça c'est une information aussi que vous connaissez?

8 R. Cette personne n'a pas été emmenée au bureau du district, mais
9 à Prey Chhor. Je ne savais pas pourquoi cette personne avait été
10 amenée à Prey Chhor, et je ne savais pas non plus ce qui lui est
11 arrivé.

12 Q. Est-ce un événement dont vous avez été personnellement témoin
13 à l'époque? Ou est-ce un événement dont vous avez entendu parler,
14 notamment par Prum Yan?

15 [14.41.05]

16 R. C'est Prum Yan qui m'en a parlé. Il est venu chez moi et il a
17 raconté cela à la personne qui a enregistré la déclaration
18 pendant l'entretien.

19 Q. Et est-ce Prum Yan qui vous a dit que cette personne était
20 métisse chinoise ou est-ce que c'est une information que vous
21 connaissiez avant de discuter avec Prum Yan?

22 R. Il est venu chez moi, et il parlé d'un enfant vietnamien, et
23 il a fait mention de cela chez moi.

24 Q. Juste pour essayer de bien comprendre votre réponse, Madame le
25 témoin, il aurait donc parlé de deux personnes, une femme métisse

1 chinoise qui aurait été emmenée à Prey Chhor et un enfant

2 vietnamien.

3 Est-ce que je comprends bien ce que vous dites aujourd'hui?

4 R. La mère avait été emmenée d'abord, et l'enfant a été emmené

5 après. Il est resté un peu avec le père.

6 Q. Et vous vous souvenez aujourd'hui que Prum Yan vous a indiqué

7 que cet enfant était vietnamien? Est-ce que j'ai bien compris ou

8 est-ce que j'ai mal compris votre réponse?

9 [14.43.19]

10 R. Il a dit que l'enfant était un enfant émigré...

11 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS:

12 Croit avoir compris l'interprète.

13 Mme IN YOEUING:

14 ... et il a été témoin de l'incident. Et, comme il a été témoin de

15 l'incident, il a raconté l'incident à ceux qui étaient présents à

16 ma maison.

17 Q. Juste pour clarifier ce point, si je comprends bien, Prum Yan

18 a été interrogé sur ces faits dans votre maison.

19 Est-ce que je comprends bien le sens de votre témoignage

20 aujourd'hui?

21 R. Lorsque mon mari a été interrogé, Prum Yan était également

22 chez moi pendant l'entretien.

23 Q. Je m'arrêterai là, Monsieur le Président, sur cet événement.

24 Et j'aurai juste quelques courtes questions de suivi sur ce que

25 Madame le témoin a évoqué avec le co-procureur international, à

100

1 savoir les mariages pendant le régime du Kampuchéa démocratique.
2 J'en ai pour une dizaine de minutes, Monsieur le Président, donc,
3 je ne sais pas si je pose mes questions tout de suite ou si je le
4 fais après la pause?

5 [14.44.56]

6 M. LE PRÉSIDENT :

7 Très bien.

8 Nous allons à présent observer une courte pause. Mais, avant
9 cette courte pause, la Chambre a déjà envoyé un email aux
10 parties, cet email porte sur la motion... ou, plutôt, la requête
11 présentée par l'équipe de défense de Nuon Chea, qui a demandé à
12 ce que soient versés en preuve dans le dossier 002/02 un certain
13 nombre de documents. Ces documents sont appelés à être utilisés
14 lors de l'interrogatoire d'un expert, le 2-TCE-95, prévu pour la
15 semaine prochaine.

16 La Chambre devrait entendre les remarques ou les arguments de
17 l'équipe de défense de Nuon Chea à la fin de la déposition de ce
18 témoin, demain.

19 La Chambre souhaite donc à présent demander aux parties si, oui
20 ou non, elles sont prêtes à formuler leur réponse orale à la
21 requête présentée par Nuon Chea étant donné que cette requête n'a
22 été présentée qu'en anglais.

23 Peut-être que les réponses et les conclusions et arguments
24 pourront se poursuivre après la déposition de ce témoin.

25 J'aimerais savoir ce qu'en pensent les co-procureurs.

101

1 [14.46.47]

2 La Chambre prévoit ainsi d'entendre les deux requêtes de Nuon
3 Chea visant à ce que soient versés en preuve un certain nombre de
4 documents dans le deuxième procès du deuxième dossier. Ces
5 documents sont en effet appelés à être utilisés lors de
6 l'interrogatoire d'un expert, le 2-TCE-95, cité à comparaître la
7 semaine prochaine.

8 Je pense et je crois que la déposition de ce témoin sera terminée
9 très rapidement, c'est pourquoi la question que je pose aux
10 parties maintenant est: les parties sont-elles prêtes à présenter
11 leurs réponses et les requêtes concernant ce que je viens de vous
12 mentionner - cet après-midi?

13 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

14 Merci, Monsieur le Président.

15 Nous avons effectivement reçu ces requêtes hier. Il était prévu
16 normalement d'intervenir demain, mais, comme nous avons une pause
17 maintenant, je vais demander aux collègues qui étaient censés en
18 parler de venir cet après-midi afin qu'on puisse en débattre à la
19 fin du témoignage de Madame.

20 Merci.

21 [14.48.10]

22 Me GUIRAUD:

23 Merci, Monsieur le Président.

24 Nous étions préparés pour faire de courtes observations demain
25 matin, mais nous nous adapterons et nous profiterons de la pause

102

1 pour nous préparer. Donc, c'est possible de notre côté.

2 M. LE PRÉSIDENT:

3 Très bien.

4 Le moment est à présent venu de passer à la pause. La Chambre va
5 suspendre l'audience jusqu'à 15 heures.

6 Huissier d'audience, veuillez vous occuper du témoin et le placer
7 dans la salle d'attente pendant la pause. Ramenez le témoin dans
8 le prétoire aux côtés du personnel du TPO à 15 heures.

9 Suspension de l'audience.

10 (Suspension de l'audience: 14h48)

11 (Reprise de l'audience: 15h08)

12 M. LE PRÉSIDENT:

13 Veuillez vous asseoir. Reprise de l'audience.

14 La Chambre laisse à nouveau la parole à la co-avocate principale
15 pour les parties civiles pour son interrogatoire.

16 Vous avez la parole, Maître.

17 Me GUIRAUD:

18 Je vous remercie, Monsieur le Président.

19 Q. Madame le témoin, vous êtes-vous mariée pendant le régime du
20 Kampuchéa démocratique?

21 Donc, avez-vous... peut-être, pour faire plus simple, vous

22 êtes-vous mariée entre 1975 et 1979?

23 [15.10.04]

24 Mme IN YOEUING:

25 R. Je me suis mariée à la fin de l'année 1977. Comme je l'ai dit,

1 je me suis mariée à la fin de l'année 1977.

2 Q. Je vous remercie.

3 Étiez-vous dans l'unité mobile dont vous nous avez parlé tout à
4 l'heure quand vous vous êtes mariée?

5 R. Après m'être mariée, je suis partie dans la coopérative, et je
6 n'étais plus dans l'unité mobile.

7 Q. Vos conditions de vie et de nourriture étaient-elles
8 meilleures une fois que vous avez été transférée dans la
9 coopérative?

10 R. J'ai reçu plus de nourriture dans la coopérative que lorsque
11 j'étais dans l'unité mobile.

12 Q. Connaissiez-vous votre mari avant le jour du mariage?
13 [15.11.47]

14 R. J'ai connu mon mari quand j'étais dans l'unité mobile. Il
15 était dans l'unité de pêche.

16 Q. Vous souvenez-vous du nombre de couples qui ont été mariés ce
17 jour de 1977? Étiez-vous le seul couple à être marié ou y
18 avait-il d'autres couples lors de la cérémonie de mariage?

19 R. Il y avait beaucoup de couples dont le mariage a été organisé
20 à la fin de l'année 1977, mais il y a eu aussi des couples dont
21 le mariage a été organisé au début de l'année 1977. Quant à moi,
22 mon mariage a été arrangé en 1977, à la fin de l'année 1977.

23 Q. Vous avez l'air de vous souvenir assez précisément de cette
24 date de votre mariage, en fin 1977.

25 Pouvez-vous expliquer à la Cour ce que vous avez ressenti le jour

104

1 de votre mariage? Dans quel état d'esprit vous étiez lors de
2 cette cérémonie?

3 [15.13.16]

4 R. Quand l'Angkar a organisé notre mariage, je ne connaissais pas
5 bien mon mari, mais l'Angkar nous a encouragés à nous marier, et
6 c'est pourquoi j'ai obéi à l'ordre.

7 Q. Auriez-vous pu refuser cet ordre de l'Angkar de vous marier?

8 R. Je ne pouvais pas refuser. Je devais suivre l'ordre de me
9 marier, peu importe si j'aimais mon mari.

10 Q. Y a-t-il eu des personnes dans votre unité mobile qui ont
11 refusé de se marier?

12 R. Personne n'a refusé. Tout le monde a obéi à l'ordre... quand
13 l'ordre donnait instruction de se marier... quand l'Angkar donnait
14 instruction de se marier. Il y avait beaucoup de couples dont le
15 mariage a été arrangé. Et par la suite ils ont été envoyés dans
16 les coopératives.

17 Q. Et de quoi aviez-vous peur à l'époque si vous décidiez de
18 refuser de vous marier?

19 [15.14.57]

20 R. Je n'ai pas osé refuser.

21 J'avais peur que l'on m'emmène à Svay Tontuem.

22 Ils ont dit: "ceux qui osent refuser seront emmenés à Svay
23 Tontuem."

24 Q. Et pouvez-vous expliquer à la Cour qu'est-ce que Svay Tontuem?

25 R. Je ne connaissais pas l'endroit, mais j'ai entendu les gens

105

1 dire que les couples qui refusaient de se marier allaient être
2 emmenés à Svay Tontuem. Et, quand j'ai entendu cela, j'ai compris
3 que je devais suivre les instructions de l'Angkar... de me marier.

4 Q. Et saviez-vous à l'époque ce qu'il arrivait aux couples qui
5 refusaient de se marier et qui étaient emmenés à Svay Tontuem?

6 R. Ceux qui refusaient de se marier étaient emmenés pour être
7 rééduqués au bureau de commune. Et s'ils continuaient de refuser
8 de se marier, alors, on les emmenait à Svay Tontuem.

9 Q. Qui présidait la cérémonie du mariage? Est-ce que vous vous en
10 souvenez?

11 R. Non, je ne connaissais pas cette personne.

12 Je savais simplement que la personne travaillait au bureau de
13 commune. La personne ne nous a pas donné son nom. Je savais
14 simplement que la personne travaillait au bureau de commune, et
15 je ne savais pas quel poste occupait cette personne.

16 [15.17.22]

17 Q. Avez-vous passé la nuit de noces, la première nuit, avec votre
18 nouvel époux?

19 R. Après le mariage, nous n'avons pas couché ensemble. Nous
20 sommes partis chacun de notre côté. Il est allé chez ses parents,
21 et moi chez les miens. Nous n'avons pas passé la nuit ensemble.

22 Q. Y avait-il une obligation quelconque de consommer le mariage?
23 Est-ce que c'est quelque chose que vous avez entendu de la part
24 des cadres khmers rouges ou de votre chef d'unité mobile?

25 R. Oui. Oui, ils nous ont dit que nous devons consommer le

1 mariage. Si nous refusions, on nous aurait emmenés au bureau de
2 commune pour s'assurer qu'on le fasse là-bas.

3 Q. Vous a-t-on expliqué pourquoi vous deviez vous marier et
4 pourquoi vous deviez absolument consommer le mariage?

5 R. Ils ont dit qu'il fallait que nous nous acquittions de nos
6 obligations matrimoniales, sinon, on nous envoyait à l'Ouest.
7 Nous devons suivre les instructions. Si l'on refusait, on nous
8 tuait. On nous aurait tués, même si le faire aurait signifié
9 perdre notre honneur.

10 [15.19.40]

11 Q. Avez-vous eu des enfants avec l'époux que vous avez marié en
12 décembre 77?

13 R. Cela a pris beaucoup de temps avant que nous commencions à
14 avoir des enfants.

15 Quand je suis partie à l'Ouest, j'étais enceinte de trois mois,
16 et je ne suis pas arrivée à la destination qui avait été prévue,
17 je suis arrivée à Tu Ang (phon.), à Tu Ang (phon.), dans Boeng
18 Kien Toung (phon.). J'étais malade et on m'a renvoyée.

19 Quand je suis arrivée à cet endroit-là, j'ai dit aux gens que
20 j'allais uriner, et mon mari a lui aussi dit qu'il devait aller
21 uriner, et plutôt que d'uriner je suis rentrée.

22 Q. Avez-vous eu cet enfant dont vous parlez pendant le régime du
23 Kampuchéa démocratique, avant l'arrivée des Vietnamiens, début
24 1979?

25 R. J'étais enceinte depuis trois mois. J'ai pensé que je ne

107

1 devais pas aller jusqu'à là-bas, car c'était très loin et que je
2 devais rentrer.

3 Je pensais que je devais retourner...

4 Q. Et, quand vous dites "retourner", voulez-vous dire que vous
5 êtes retournée à votre village natal? Où êtes-vous retournée?

6 [15.22.13]

7 R. Sur le retour, j'ai couru dans la forêt. Et la nuit je n'osais
8 pas dormir dans le village... je passais la nuit dans la forêt. Le
9 jour suivant, je suis arrivée dans mon ancienne coopérative.
10 Ceux de la coopérative m'ont dit que, comme j'avais été affectée
11 à aller ailleurs, ils n'avaient pas de ration alimentaire pour
12 moi. Donc, ma mère a partagé sa nourriture avec moi. Et plus tard
13 les Vietnamiens sont arrivés, et nous avons été libérés.

14 Q. J'ai juste... je vous remercie, Madame le témoin, j'ai juste une
15 dernière question.

16 Vous souvenez-vous plus précisément de la cérémonie et avez-vous
17 dû prononcer un vœu ou un serment lors de cette cérémonie de
18 mariage en décembre 1977? Et, si oui, qu'avez-vous dit lors de
19 cette cérémonie?

20 R. J'ai dit que je m'engageais à prendre cette personne pour mari
21 et "de" vivre avec cette personne pour le reste de mes jours.

22 C'est ce que j'ai dit pendant l'engagement que j'ai pris à ce
23 moment-là.

24 [15.24.05]

25 Me GUIRAUD:

1 Je vous remercie, Madame le témoin, d'avoir répondu à mes
2 questions.

3 J'en ai terminé, Monsieur le Président. Merci.

4 M. LE PRÉSIDENT:

5 Merci.

6 La Chambre laisse à présent la parole à la défense de Nuon Chea,
7 qui pourra poser ses questions au témoin.

8 Vous avez la parole.

9 INTERROGATOIRE

10 PAR Me KOPPE:

11 Merci, Monsieur le Président.

12 Bon après-midi, Madame le témoin. Quelques brèves questions à
13 vous poser, des questions de suivi au sujet de votre mariage.

14 Q. Êtes-vous toujours avec ce même homme que vous avez épousé en
15 1977?

16 [15.25.05]

17 Mme IN YOEUING:

18 R. Oui. Nous vivons encore ensemble. Nous ne sommes pas divorcés.

19 Il est toujours mon mari.

20 Q. Peut-être avez-vous déjà répondu à la question, mais
21 pouvez-vous nous dire combien d'enfants vous avez eu avec votre
22 mari?

23 R. Quatre enfants.

24 Q. Merci, Madame le témoin.

25 Bon, j'aimerais maintenant reprendre sur une question que vous a

109

1 posée la co-avocate principale pour les parties civiles.

2 Vous avez dit que Prum Yan a été interviewé dans votre maison.

3 Ai-je bien compris?

4 R. Oui, comme je l'ai dit, Prum Yan m'a dit que si je venais

5 déposer au tribunal je ne pourrais pas donner des... assez de

6 détails, alors que si lui venait il pourrait donner beaucoup plus

7 de détails à la Chambre.

8 [15.26.42]

9 Q. Et, quand il a été interviewé chez vous, était-ce à ce
10 moment-là que vous avez entendu parler de l'histoire de Tep?

11 R. Tep est de la famille de Yan.

12 Moi, je n'ai pas de membre de ma famille qui s'appelle Tep. Je

13 pense que Tep est un membre de la famille de Ta Yan.

14 Q. Je vais poser la question autrement.

15 Plus tôt cet après-midi, on vous a posé des questions au sujet

16 d'une femme métisse chinoise et khmère. C'est une histoire

17 qu'avait racontée Prum Yan. Quand...

18 Cet incident, vous en avez eu connaissance de la bouche de Prum

19 Yan chez vous pendant l'interview ou à l'époque?

20 M. LE PRÉSIDENT:

21 Madame le témoin, veuillez attendre.

22 La parole est donnée au co-procureur adjoint.

23 [15.28.07]

24 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

25 Monsieur le Président, il me semble qu'il y a une suggestion de

110

1 la part de la Défense, que, nécessairement, cette dame, parce que
2 l'interview de Prum Yan aurait eu lieu chez elle, y aurait
3 assisté. Cela ne me semble pas être établi, donc il faudrait
4 poser des questions si c'était cela qui était suggéré. Je ne
5 pense pas que ce soit le cas.

6 D'autre part, Prum Yan, dans sa déclaration, a parlé d'un métis
7 khméro-vietnamien, et Madame a parlé d'un métisse... d'une métisse
8 khméro-chinoise. Ce n'est pas Prum Yan qui a dit qu'il était
9 chinois ou qu'elle était chinoise.

10 Me KOPPE:

11 Peut-être que le co-procureur a mal écouté. Moi, j'ai cru
12 l'entendre dire, en réponse à une demande de précision de la
13 co-avocate principale pour les parties civiles, que Prum Yan
14 parlait dans sa maison, déposait chez elle.

15 Et c'est pourquoi j'ai posé la question à propos de la maison
16 (sic). Si j'ai bien compris, c'est ce qu'elle a dit et c'est
17 pourquoi je poursuis.

18 [15.29.24]

19 M. LE PRÉSIDENT:

20 La Chambre rejette l'objection du co-procureur adjoint.

21 Madame le témoin, veuillez répondre à la question.

22 Mme IN YOEUING:

23 R. Prum Yan a parlé de cette femme de race mixte, car c'est Prum
24 Yan qui le savait, qui était au courant de cela.

25 Moi, je n'étais pas du tout au courant de cela. C'est Prum Yan

111

1 qui a parlé de cette femme métisse sino-khmère.

2 Q. (Intervention non interprétée en français)

3 R. Il était présent lors de l'entretien, et il a dit quelque
4 chose comme cela, et il a dit qu'il parlait en fonction de ce
5 qu'il savait, d'après ce qu'il savait.

6 [15.30.55]

7 Q. Oui, je comprends bien, mais savez-vous si c'est la première
8 fois où vous avez entendu Prum Yan raconter cette histoire?

9 Est-ce que c'est la première fois que vous avez entendu parler de
10 cette histoire?

11 R. Je ne me souviens pas si c'était la première fois ou la
12 deuxième fois.

13 Q. Dernière question à ce propos.

14 Lorsqu'il a été interrogé dans votre maison, a-t-il été interrogé
15 seulement par une personne khmère ou a-t-il été interrogé par une
16 personne khmère aux côtés d'un "Barang", d'une personne
17 occidentale?

18 R. Je ne me souviens pas du nombre de personnes qui étaient là
19 pour interroger, qui ont participé à l'entretien à ce moment-là.

20 Je ne me souviens que de ce qu'a dit Ta Yan, je ne me souviens
21 pas s'il y avait également un étranger qui procédait à

22 l'interrogatoire.

23 [15.32.31]

24 Q. Ce n'est pas un problème, Madame le témoin.

25 Une dernière question au sujet de ce qu'aurait peut-être pu dire

112

1 Ta Yan.

2 Vous souvenez-vous s'il a dit quelque chose au sujet des Khmers
3 Sar, des Khmers blancs, dirigés par Sophal, le secrétaire du
4 district de Romeas Haek, vous souvenez-vous qu'il a dit quelque
5 chose à ce propos... et que les villageois avaient rejoint les
6 Khmers Sar, que les Khmers Sar étaient dirigés par le secrétaire
7 du district de Romeas Haek, Sophal?

8 R. Oui, j'ai entendu Ta Yan dire cela, mais je ne me souviens pas
9 de la date à laquelle il a dit cela. Je me souviens seulement
10 qu'il a dit quelque chose comme cela.

11 Q. Et est-ce la première fois où vous avez entendu parler de
12 Sophal et des Khmers Sar ou est-ce que c'est quelque chose que
13 vous connaissiez déjà avant?

14 [15.34.18]

15 R. C'est après avoir entendu ce que m'a dit Ta Yan que j'ai
16 "appris au sujet" de ces Khmers Sar, Khmers blancs.

17 Me KOPPE:

18 Ma dernière question, Monsieur le Président. J'aimerais faire
19 référence au document E3/1132 - et plus particulièrement ERN
20 00548772, en anglais; en français: 00807139; et, en khmer:
21 00160076.

22 Q. Madame le témoin, je vais vous poser une question au sujet
23 d'un document dont vous n'avez absolument aucune connaissance,
24 mais qui fait référence à un incident qui a eu lieu le 24
25 décembre 1976 pendant la nuit.

113

1 Je vais le lire et peut-être que cela va vous rafraîchir la
2 mémoire:

3 "24 décembre 1976, secteur 23. Ce soir-là, une section de soldats
4 vietnamiens a pénétré et a attendu avant de lancer une attaque
5 contre notre armée près de la pagode de Doung Chas dans la
6 commune de Doung. Sary, l'un de nos combattants, a été abattu. Il
7 était le chef de section du district de Romeas Haek."

8 Madame le témoin, avez-vous jamais entendu parler d'un tel
9 événement à la fin de l'année 76?

10 [15.36.27]

11 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

12 Monsieur le Président, c'est une question de méthode. Je ne vois
13 pas pourquoi il fallait lire un extrait d'un autre document au
14 lieu de poser une question ouverte là-dessus.

15 Je ne comprends pas cette méthode qui cherche à influencer le
16 témoin. On a eu plusieurs fois des objections de l'autre côté de
17 la barre à ce propos-là. Il faudrait que la Défense utilise
18 également les procédés qui sont autorisés devant cette Chambre et
19 ne pas venir avec des témoignages de l'extérieur qui n'ont rien à
20 voir avec l'histoire de la dame et puis poser une question
21 abruptement.

22 Me KOPPE:

23 Merci, Monsieur le Président. Je vais reformuler.

24 Q. Madame le témoin, avez-vous jamais entendu parler de soldats
25 vietnamiens qui, à la fin du mois de décembre 1976, auraient

114

1 pénétré à l'intérieur du district pour lancer une attaque?

2 Vous souvenez-vous de quoi que ce soit au sujet d'attaques de

3 Vietnamiens dans votre district?

4 [15.37.44]

5 Mme IN YOEUING:

6 R. Je ne sais rien à ce propos, je n'en ai jamais entendu parler.

7 Q. Avez-vous jamais vu ou entendu des troupes vietnamiennes

8 lancer des attaques?

9 Avez-vous jamais entendu des tirs d'artillerie vietnamienne, par

10 exemple près de l'endroit où vous travailliez ou dans votre

11 village?

12 R. C'est arrivé. Ce pilonnage d'artillerie a eu lieu à l'est de

13 l'endroit où nous travaillions. Cela n'a pas eu lieu sur notre

14 lieu de travail.

15 Oui, il y a eu des tirs d'artillerie à proximité de l'endroit où

16 nous travaillions.

17 Me KOPPE:

18 Q. (Début de l'intervention non interprétée) Est-ce que c'est

19 arrivé souvent?

20 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS:

21 L'interprète n'a pas entendu le début de la question.

22 [15.39.10]

23 Mme IN YOEUING:

24 R. Cela n'avait pas lieu fréquemment, cela avait lieu une fois

25 par mois ou une fois tous les deux mois.

115

1 Me KOPPE:

2 Je vous remercie, Madame le témoin.

3 Je vous remercie, Monsieur le Président.

4 M. LE PRÉSIDENT:

5 La parole est à présent donnée à l'équipe de défense de Khieu
6 Samphan.

7 Vous avez la parole, Maître.

8 INTERROGATOIRE

9 PAR Me GUISSÉ:

10 Merci, Monsieur le Président.

11 Bonjour, Madame le témoin.

12 Deux très courtes questions de clarification.

13 Je m'appelle, d'abord, Anta Guissé. Je suis co-avocat
14 international de M. Khieu Samphan.

15 [15.39.49]

16 Q. Tout à l'heure, répondant à une question de M. le
17 co-procureur, vous avez indiqué que dans votre unité mobile il y
18 avait des jeunes gens qui se portaient volontaires pour se
19 marier, pour pouvoir ensuite aller dans les coopératives où les
20 conditions étaient meilleures.

21 Est-ce que j'ai bien compris votre déposition?

22 Mme IN YOEUING:

23 R. Oui, c'est exact.

24 Dans les unités mobiles, la situation était pire que dans les
25 coopératives. Les tâches des unités itinérantes étaient

116

1 considérées comme le "champ de bataille chaud". Ceux qui étaient
2 dans les unités itinérantes avaient peu de bouillie à manger.
3 Parfois, nous allions travailler le ventre vide.

4 [15.41.02]

5 Q. Ma question est la suivante.

6 Vous avez indiqué que vous vous êtes mariée fin 77 avec votre
7 mari - toujours actuel -, et que lui travaillait à l'unité de
8 pêche.

9 Ma question est la suivante, est-ce que vous vous êtes portée
10 volontaire pour ce mariage dans le but de quitter l'unité mobile?

11 R. Oui, je me suis portée volontaire, et j'ai décidé de me marier
12 pour être envoyée travailler à la coopérative étant donné que la
13 situation dans les coopératives était meilleure. Et, comme je
14 l'ai dit, même si je n'aimais pas la personne avec laquelle je
15 devais me marier, j'ai quand même décidé d'accepter le mariage.

16 Me GUISSÉ:

17 Je n'ai pas d'autres questions, Monsieur le Président.

18 M. LE PRÉSIDENT:

19 Merci.

20 Voilà qui conclut la déposition de In Yoeung.

21 Madame, la Chambre vous remercie d'être venue devant la Chambre
22 témoigner. Votre témoignage contribuera à la manifestation de la
23 vérité.

24 Vous pouvez à présent vous retirer et rentrer chez vous ou aller
25 où là... où bon vous semble. La Chambre vous souhaite bonne chance,

117

1 bonne santé et prospérité.

2 Madame Chhay Marideth, membre du TPO, vous pouvez également vous
3 retirer. La Chambre vous remercie.

4 Huissier d'audience, veuillez travailler en concertation avec
5 l'Unité d'appui aux témoins et aux experts pour renvoyer Madame
6 le témoin chez elle ou là où elle souhaitera se rendre.

7 Vous pouvez à présent quitter le prétoire, Madame le témoin.

8 [15.43.20]

9 À présent, la Chambre va entendre la requête 87.4 présentée par
10 la défense de Nuon Chea, qui demande à ce que soient versés en
11 preuve un certain nombre de documents qui seront utilisés dans le
12 cadre de l'examen du TCE-95.

13 En date du 2 février 2016, la défense de Nuon Chea a également
14 diffusé une version... une copie de courtoisie d'une deuxième
15 requête 87.4 demandant d'autres documents supplémentaires que la
16 Défense souhaite présenter au 2-TCE-95, appelé à comparaître la
17 semaine prochaine - il s'agit du document E367/4.

18 La défense de Nuon Chea a notifié par email la Chambre qu'elle
19 n'a pas été en mesure de faire traduire cette requête en khmer et
20 a prié la Chambre d'accepter le dépôt de ce document en anglais
21 seulement. Le juriste hors classe a envoyé un email expliquant
22 que la version anglaise pouvait être présentée dans un premier
23 temps et serait suivie par la suite d'une version en khmer.

24 [15.45.01]

25 La Chambre est à présent prête à entendre les réponses des

118

1 parties au sujet de ces requêtes, et, étant donné que la
2 comparution du témoin précédent s'est terminée plus tôt et que
3 les parties ont informé être en mesure de répondre, la Chambre
4 décide que les réponses seront entendues maintenant.

5 La parole est donnée aux co-procureurs afin qu'ils présentent les
6 réponses aux deux requêtes ou aux deux motions présentées par la
7 défense de Nuon Chea.

8 Mais, en tout premier lieu, la parole est à l'équipe de défense
9 de Nuon Chea.

10 Allez-y, vous pouvez présenter votre requête à l'oral et veuillez
11 motiver votre requête.

12 Me KOPPE:

13 Étant donné les contraintes de temps, Monsieur le Président,
14 peut-être vaudrait-il mieux faire référence au contenu des deux
15 motions. La seule raison pour laquelle je me levais était pour
16 apporter une clarification.

17 [15.46.23]

18 L'un des documents a déjà été versé ou a déjà été admis par la
19 Chambre, c'est le document qui se trouve... c'est le document
20 numéro 20, ou plutôt l'annexe 8 du document public, il s'agit de
21 l'article de Philip Short, "L'Avocat du diable", dans le "Phnom
22 Penh Post".

23 Et si je dis cela correctement, si je ne me trompe pas, cela
24 porte déjà un... cela porte déjà une cote, E67/4.1.8 (sic).

25 Donc, si je ne me trompe pas, si ce document a bel et bien été

119

1 admis, nous allons retirer notre requête pour ce document en
2 particulier.

3 Voilà la clarification que je souhaitais apporter.

4 Mme LA JUGE FENZ:

5 Puis-je vous suggérer une chose?

6 Étant donné qu'il s'agit d'une audience publique, pourriez-vous,
7 s'il vous plaît... en quelques mots, pourquoi votre requête est
8 aussi tardive?

9 Quelques brefs mots, sans faire trop long.

10 [15.47.27]

11 Me KOPPE:

12 Oui. Il y a plusieurs raisons expliquant pourquoi nous présentons
13 cette requête maintenant. Il est vrai que certains documents
14 étaient déjà disponibles avant même le début du procès, d'autres
15 documents ne l'étaient pas.

16 Et cet expert... et l'on ne sait avec certitude que cet expert sera
17 cité à comparaître qu'il y a à peu près... que depuis il y a à peu
18 près une semaine, lorsque les Nations Unies ont donné
19 l'autorisation à cette personne de déposer.

20 Il est exact que nous aurions pu présenter cette requête plus
21 tôt, mais, étant donné les contraintes de ressources, nous
22 n'avons pas été en mesure de le faire, et nous n'avons été en
23 mesure de le faire que maintenant. Je reconnais que c'est assez
24 tardif, mais je pense que nous sommes encore dans les temps.
25 Outre cela, nous avons également déposé une autre requête par

1 rapport à d'autres documents que nous souhaitons voir admis,
2 c'était un examen... une demande de réexamen sur lequel la Chambre
3 ne s'est pas encore prononcée. Donc, présenter une requête à
4 l'avance ne conduit pas nécessairement à une décision prise plus
5 tôt...

6 [15.48.45]

7 Certes, il est tard, mais ce n'est pas trop tard. Et je pense
8 qu'il y a suffisamment de raisons justifiant l'admission de ce
9 document parce qu'il y a un certain nombre de questions qui se
10 posent par rapport à l'indépendance et l'impartialité de cet
11 expert en particulier.

12 Ainsi, je pense que les deux requêtes sont recevables.

13 M. LE PRÉSIDENT:

14 Merci.

15 La Chambre (sic) est à présent donnée aux co-procureurs, qui vont
16 formuler leurs réponses orales.

17 M. KOUMJIAN:

18 Merci, Monsieur le Président, Madame, Messieurs les juges.

19 Avant toute chose, j'aimerais dire que je suis dans une position
20 défavorisée puisque je n'ai pas été en mesure de lire les
21 documents intégralement. Nous les avons reçus aujourd'hui. Je les
22 ai imprimés, ils sont ici en double face, donc, j'imagine qu'il y
23 a à peu près 200 pages dont il faut prendre connaissance, et ce
24 écrit en police de tous petits caractères.

25 C'est donc assez dense. Mais j'ai, en tout cas, pu lire en

121

1 diagonale la plupart des documents, et je suis prêt à formuler un
2 certain nombre de commentaires au sujet de chacun des documents.
3 Et il serait logique, à mon avis, de les examiner un par un.

4 [15.50.08]

5 Donc, je vais commencer par le E367/4.1.1. Le premier document
6 est un entretien avec le témoin, donc l'expert, le témoin expert.
7 Il y a là... et, dans d'autres documents qui présentent des
8 déclarations du témoin, nous n'avons pas d'objection par rapport
9 à ces documents. Nous voyons tout à fait la pertinence de ces
10 documents. Nous pensons que cela pourrait contribuer à la
11 manifestation de la vérité. Donc, pas d'objection.

12 Deuxième annexe, la notification de poste à pourvoir. Nous ne la
13 trouvons pas pertinente.

14 La troisième, nous pensons que c'est la liste des témoins
15 auxquels le témoin expert a participé au cours de
16 l'interrogatoire avec le Bureau des co-juges d'instruction, et je
17 comprends, d'après une requête que... d'après la requête, qu'il a
18 été dit que cela a déjà été autorisé par le Bureau des co-juges
19 d'instruction, mais tout dépend de comment ce document est par la
20 suite utilisé.

21 [15.51.17]

22 Ce que je voudrais dire très clairement, c'est que nous n'avons
23 pas l'impression que la Chambre est en train de citer le témoin à
24 comparaître pour avoir un enquêteur ou une personne qui a
25 participé aux auditions et "raconter" ensuite le contenu de tous

1 les entretiens auxquels il a participé. Il est ici pour présenter
2 son avis en tant qu'expert.
3 Il peut y avoir des circonstances pendant lesquelles la Défense
4 explorera si son opinion est influencée par les travaux qu'il a
5 réalisés pour le Bureau des co-juges d'instruction ou non, mais
6 ce que je veux dire très clairement c'est qu'on ne va pas ici
7 demander au témoin de raconter ce que les personnes interrogées
8 ou auditionnées lui ont relaté. Je ne pense pas là que ce soit du
9 tout le propos de la Chambre lorsqu'elle a choisi de faire citer
10 cet expert à comparaître.
11 [15.52.08]
12 Ensuite, numéro 4, à nouveau un document qui sera utile à la
13 Chambre. Il est tout à fait "en ordre" d'avoir ce document.
14 Ensuite, nous avons toute une série de documents.
15 Je passe donc à l'annexe numéro 5. La Défense a rajouté un
16 certain nombre d'opinions ou d'avis individuels expliquant si,
17 oui ou non, les événements du Kampuchéa démocratique constituent
18 un génocide des Cham. Mais certaines de ces personnes ne sont
19 même pas avocats, et aucune de ces personnes ne cite de
20 jurisprudence au sujet du génocide ni ne cite ne serait-ce que la
21 définition, bien dans son contexte, du mot "génocide". Il s'agit
22 ici d'une intention visant à détruire entièrement ou
23 partiellement une nation ou un groupe religieux ou ethnique.
24 Donc, en tant que tels, la Défense a tout à fait le droit de
25 citer ces éléments. Et il s'agit de voir si les éléments de

123

1 preuve dans ce dossier correspondent à cette définition, et nous
2 répondrons à cela. Et le fait est qu'il y a eu... il y avait une
3 intention de tuer les Cham, de détruire ce groupe en tant que
4 groupe au Cambodge.

5 [15.53.49]

6 Et donc, il n'est... il est déplacé de présenter l'avis d'autres
7 personnes, qu'il s'agisse de l'avis de Kiernan qui dit qu'il
8 pense que c'était un génocide, ou Chandler ou Vickery, puisque
9 c'est à vous, Madame, Messieurs les juges, qu'il appartient de
10 trancher, étant donné qu'il s'agit d'une question juridique.
11 Aucune de ces personnes n'a de connaissances sur les éléments de
12 preuve qui ont été développés "dans" ce tribunal au cours de ce
13 procès, et particulièrement ces derniers mois.

14 Donc, j'ai une objection vis-à-vis de ce document.

15 Le document suivant, c'est le "Bulletin des chercheurs asiatiques
16 concernés" (sic) de Kiernan. Là, je reconnais qu'il y a quand
17 même beaucoup plus de matière, beaucoup plus d'éléments factuels
18 sur l'histoire, sur ce qu'il s'est passé au sein des différents
19 districts. On a donc des éléments qui sont factuels, et nous
20 pensons que ce document pourrait être pertinent. Ainsi, nous
21 n'avons pas d'objection.

22 [15.54.54]

23 De même pour le document suivant. C'est un document de Vickery,
24 "Commentaires sur des chiffres en termes de population" (sic).
25 Là, nous voyons que la question de savoir le... ou de connaître le

124

1 pourcentage de personnes qui ont été tuées, le nombre de
2 personnes qui ont été tuées comme pertinent. La jurisprudence
3 internationale dit qu'il ne s'agit pas de pourcentage, il s'agit
4 d'intention, mais ce peut être des facteurs clairement pertinents
5 pour déterminer l'intention. Donc, nous n'avons pas d'objection à
6 ce que ce document présentant les chiffres de la population Cham
7 avant et après le Kampuchéa démocratique soit... cela peut tout à
8 fait être admis. Même si Vickery est clairement l'auteur le plus
9 favorable à la Défense sur cette question, nous n'avons pas
10 d'objection vis-à-vis de cela puisque ces éléments pourront aider
11 très certainement les juges à prendre une décision.

12 [15.55.57]

13 Ensuite, il y a "L'Avocat du diable: il ne devrait pas y avoir de
14 procès khmer rouge" (sic). Il s'agit à nouveau d'une personne qui
15 n'est pas avocate, qui n'a pas accès aux éléments du dossier et
16 qui se prononce alors que - je le répète à nouveau - la question
17 qui se pose ici est une question juridique.

18 Document suivant, même objection, pour les mêmes raisons. C'est
19 quelqu'un qui se trouve du même côté, je crois, qui affirme... ou
20 qui s'interroge sur "pourquoi ont-ils tué?" C'est toujours une
21 personne qui s'interroge sur quels sont les éléments du génocide,
22 savoir si, oui ou non, il y a eu génocide contre les Cham au
23 Kampuchéa démocratique.

24 Alors, bien sûr, la Défense peut les copier et présenter ses
25 arguments à la Chambre, et nous arriverons... et lorsque nous en

125

1 viendrons aux plaidoiries finales, nous serons... nous pourrons
2 démontrer en quoi la Défense a tort.

3 [15.56.52]

4 Ensuite, il y a la définition du génocide. À nouveau, nous avons
5 une objection par rapport aux deux documents suivants.

6 Document suivant, c'est un document de Kiernan qui porte sur la
7 démographie et qui présente la façon dont il calcule ses
8 chiffres. Donc, à nouveau, le nombre de personnes tuées peut
9 effectivement être pertinent et donc, à ce titre, le document
10 pourrait être déclaré recevable.

11 Le document suivant est un article de journal, un article de
12 magazine de Stéphanie Giry, "Le génocide qui n'a pas eu lieu". À
13 nouveau, elle se prononce sur une question juridique qui est le
14 génocide et qui est donc l'apanage de Madame, Messieurs les
15 juges. La Défense a tout à fait la liberté de présenter ses
16 arguments pendant les plaidoiries finales.

17 Et l'article suivant présente un grand nombre de déclarations
18 prononcées par le témoin expert et donc, cela peut être
19 pertinent, ce pourquoi nous n'avons aucune objection.

20 [15.57.54]

21 L'article suivant, c'est "La longue attente des Cham est presque
22 terminée". On cite certains de nos procureurs assez abondamment,
23 et nous ne voyons pas quoi que ce soit qui ait une pertinence.

24 Cela ne fait pas de mal. Étant donné le caractère tardif de cette
25 requête, nous pensons que ce document ne devrait pas être déclaré

1 recevable.

2 Les deux autres documents sont en khmer seulement, c'est pourquoi
3 nous ne les avons pas lus. Voilà.

4 Ensuite, pour la requête suivante... et je pense que ce sont là des
5 aveux, donc nous avons une objection. Je suis certain que vous
6 avez lu l'arrêt de la Cour suprême sur les éléments extorqués
7 sous la torture.

8 [15.58.54]

9 Première chose: toute personne ayant été interrogée à S-21 et "a"
10 été victime de torture, toutes les personnes... donc, tous ces
11 entretiens ont eu lieu a priori dans des conditions de la torture
12 qui sont définies comme une "souffrance grave, physique ou
13 mentale". Être dans une institution, enchaîné, entendre les
14 tortures qui avaient cours, savoir quelle était la probabilité de
15 ne pas en ressortir vivant a certainement infligé une souffrance
16 aux personnes. Donc, on ne peut pas utiliser ces documents pour
17 la véracité ou la teneur des aveux, et la Défense n'a pas
18 spécifié pourquoi elle souhaiterait précisément utiliser ces
19 documents.

20 [15.59.42]

21 Ensuite, on a un autre document, c'est "La longue histoire de la
22 tragédie cham", document numéro 3. Nous n'avons pas d'objection.
23 Toutefois, nous ne pensons pas qu'il y ait quoi que ce soit
24 d'unique dans ce document. On fait référence à des questions tout
25 à fait factuelles liées à l'histoire des Cham.

127

1 Document suivant: "Mouvement Khmer Serei du Cambodge". Je pense
2 que c'est un document intéressant. Beaucoup de personnes, y
3 compris des personnes dans ce procès, ont déformé ce qu'était les
4 Khmers Serei, et je pense qu'une lecture... ou cette lecture
5 pourrait être utile, mais je ne vois pas du tout le lien avec les
6 Cham, puisque les Cham ne sont pas mentionnés dans le document.
7 Et, que je sache et... qui me vienne à l'esprit, il ne me semble
8 pas non plus que les Cham aient participé "aux" Khmers Serei...
9 Khmers Krom, oui, mais pas les Cham. Donc, nous ne pensons pas
10 que ce document soit pertinent pour le témoin expert.

11 [16.00.49]

12 Le document 5, à nouveau pas de pertinence, pas de lien avec les
13 Cham, pas de lien avec le témoin.

14 Il y a ensuite toute une série de documents qui sont liés à Les
15 Kasem - je crois que je prononce correctement son nom. Tout ceci
16 est fort bien connu. On sait qui était cette personne, c'était un
17 général cham dans l'armée de Lon Nol. Personne ne remet cela en
18 cause. Et je ne vois rien, dans ces documents, qui soit pertinent
19 eu égard au procès, d'autant que la demande est tardive.

20 De même, le document 6 dont la Défense dit qu'il est important
21 parce qu'il montre l'étroite coopération entre Lon Nol et les
22 États-Unis. Aucun doute là-dessus, tout le monde sait que les
23 États-Unis coopéraient étroitement avec Lon Nol. Il n'y a donc
24 aucune valeur ajoutée à l'admission de ce document pour ce
25 témoin.

128

1 [16.01.51]

2 Et le document numéro 7, à nouveau, objection, pour les mêmes
3 raisons. Il n'y a rien au sujet des Cham.

4 Je retire ce que j'ai dit. Il y a peut-être un document que je
5 n'ai pas encore eu l'occasion de parcourir, mais un coup d'œil
6 rapide ne me montre rien du tout au sujet des Cham.

7 Document 8, il s'agit d'un document sur les interactions entre
8 les États-Unis et Lon Nol. À nouveau, nous ne voyons rien qui
9 soit pertinent par rapport à la période du Kampuchéa démocratique
10 et des Cham et la comparution de ce témoin.

11 Document 9, même chose.

12 Certains de ces documents, certains de ces derniers documents
13 sont des tentatives d'obtenir un appui de pays musulmans par
14 rapport au gouvernement de Lon Nol. Nous ne pensons pas que ce
15 soit pertinent.

16 Donc, 10, objection.

17 11, objection. Et document 12.

18 [16.03.14]

19 Document 13. Ce document porte sur les forces Khmer Serei, il me
20 semble, forces qui envisageaient de se rebeller contre le prince
21 Sihanouk lorsqu'il était au pouvoir. Nous ne pensons pas que ce
22 soit pertinent, eu égard aux questions qui vont être abordées par
23 le témoin expert.

24 Document 14, ce document présente un certain nombre de questions
25 factuelles, mais en fait il n'y a pas vraiment grand-chose de

129

1 nouveau. Nous ne pensons qu'il soit nécessaire... que ce document
2 soit particulièrement nécessaire ni particulièrement pertinent
3 pour le prochain témoin expert.

4 Et il me montre... il me manque peut-être le dernier document. Il y
5 a encore un autre document, document 15, ou est-ce que c'est
6 tout?

7 Je crois que j'ai tout. Je crois que j'ai tout couvert. J'ai
8 couvert tous les documents.

9 [16.04.54]

10 M. LE PRÉSIDENT:

11 La Chambre laisse à présent la parole à la co-avocate principale
12 pour les parties civiles qui pourra présenter sa réponse orale à
13 la requête présentée par l'équipe de défense de Nuon Chea.

14 Vous avez la parole, Maître.

15 Me GUIRAUD:

16 Je vous remercie, Monsieur le Président.

17 À l'exception des confessions, dont il est désormais établi que

18 la Cour devra les rejeter, nous nous en remettons à

19 l'appréciation de la Chambre. Et nous n'avons pas d'objection

20 particulière sur le reste des documents qui font l'objet des deux

21 requêtes 87.4 proposées par Nuon Chea.

22 [16.05.40]

23 M. LE PRÉSIDENT:

24 La parole est au juge Lavergne.

25 M. LE JUGE LAVERGNE:

130

1 Oui, peut-être une clarification que je souhaiterais obtenir de
2 la part de Me Koppe.

3 Est-ce que vous pouvez nous préciser exactement pour quelle
4 raison vous demandez à ce que les aveux de S-21 soient déclarés
5 recevables?

6 [16.06.09]

7 Me KOPPE:

8 Tout d'abord, Monsieur le juge Lavergne, il y a beaucoup d'aveux
9 qui ont été versés au dossier. Je ne sais pas exactement combien,
10 mais des centaines d'aveux émanant de S-21 font partie du dossier
11 pénal. Donc, la demande que, dans ce cas-ci, soient versés les
12 aveux de Cham, ce n'est pas inhabituel.

13 Nous avons présenté cette requête pour ces aveux, car l'expert
14 fonde une grande partie de ses ouvrages sur son analyse de ces
15 aveux émanant de S-21... des dirigeants des révoltes et de leurs
16 aveux à S-21.

17 Bon, la Chambre a décidé que nous n'avons pas le droit d'utiliser
18 les documents pour lui poser des questions, à plus d'une reprise,
19 mais les aveux en tant que tels font partie du dossier pénal. Je
20 suis d'avis, donc, que l'on devrait verser ces aveux au dossier
21 pénal, car ils sont pertinents.

22 [16.07.17]

23 M. LE JUGE LAVERGNE:

24 Mais, si je comprends bien, vous entendez ou vous n'entendez pas
25 utiliser le contenu de ces aveux pour poser des questions?

131

1 Entendez-vous utiliser le contenu de ces aveux pour poser des
2 questions à l'expert?

3 Me KOPPE:

4 Mais vous avez dit clairement que je n'ai pas le droit de le
5 faire. Cela ne veut pas dire que je ne devrais pas être en
6 mesure... ou que la Défense ne va pas pouvoir savoir ce qu'il y a
7 dans ces aveux - qui ne sont qu'en khmer.

8 Nous savons que, dans son ouvrage, l'expert a beaucoup utilisé
9 "du" contenu de ces aveux. Et donc, afin d'avoir autant de
10 connaissances que l'expert, nous pensons qu'il est important que
11 ces aveux - comme bien d'autres, d'ailleurs - fassent partie du
12 dossier.

13 Une fois de plus, je dirais que nous n'utiliserons pas les
14 documents pour poser des questions précises quant à ce qu'aurait
15 dit tel ou tel prisonnier Cham à S-21, mais nous sommes d'avis
16 que nous devrions avoir au moins accès à ces aveux, qu'ils
17 devraient faire l'objet d'une traduction et, comme je l'ai dit,
18 comme bien d'autres aveux qui sont déjà versés au dossier pénal.

19 [16.08.47]

20 M. KOUMJIAN:

21 Monsieur le Président, les deux documents en khmer, nous
22 aimerions savoir si la Défense a demandé... a présenté une demande
23 de traduction.

24 Il semblerait que ce soit des interviews avec le CD-Cam avec...
25 qu'aurait faits le témoin, et des aveux. Ce ne sont pas deux

132

1 aveux. Donc, nous aimerions savoir il y a combien de temps la
2 Défense a demandé que la traduction soit faite, et si elle a reçu
3 une indication de quand les traductions seront prêtes.

4 [16.09.17]

5 Me KOPPE:

6 Nous n'avons pas encore demandé la traduction de ces documents.

7 M. LE JUGE LAVERGNE:

8 La même question se pose pour les documents qui ne sont
9 disponibles qu'en anglais.

10 Me KOPPE:

11 Non, Monsieur le juge, nous n'avons... nous ne l'avons pas fait.

12 Mais, bien évidemment, dès qu'ils seront jugés recevables, la
13 traduction suivra. Mais la plupart de ces documents ne sont
14 disponibles qu'en une seule langue.

15 M. LE PRÉSIDENT:

16 (Intervention non interprétée)

17 Me KOPPE:

18 Si vous me permettez de répliquer à la réponse des procureurs...

19 [16.10.27]

20 M. LE PRÉSIDENT:

21 La défense de Khieu Samphan n'a pas fait ses observations. Donc,
22 attendez.

23 Me GUISSÉ:

24 Merci, Monsieur le Président. Je pensais que vous nous aviez
25 oubliés.

133

1 Je serai très brève. Je ne vais pas mentir à la Chambre en disant
2 que j'ai pu... nous avons pu prendre connaissance de l'ensemble des
3 documents avant de parler aujourd'hui.

4 En revanche, nous sommes très respectueux du fait que nous
5 allons... nous sommes devant une requête faite par une équipe de
6 défense qui estime que ce sont des documents qui sont utiles dans
7 le cadre de sa défense dans un procès important.

8 Nous sommes aussi conscients qu'il s'agit de documents pour
9 interroger M. Ysa Osman qui est considéré comme un expert par la
10 Chambre et, donc, qui est susceptible d'apporter un éclairage qui
11 sera utile dans la délibération de la Chambre.

12 Et, dans ces conditions, nous estimons que tous les éléments qui
13 peuvent permettre de rendre son témoignage approfondi et qui
14 puissent également mettre en lumière peut-être un manque,
15 parfois, d'objectivité, ce sont des éléments qui sont utiles.

16 Nous l'avions, en notre temps, nous-mêmes également... également
17 énoncé lorsque nous nous opposions à sa comparution en tant
18 qu'expert.

19 Donc, en tout état de cause, si ces documents semblent utiles à
20 la défense de Nuon Chea dans le cadre de sa défense, nous ne
21 pouvons pas nous y opposer et nous nous en rapportons à
22 l'appréciation de la Chambre.

23 [16.12.13]

24 Me KOPPE:

25 Merci, Monsieur le Président.

134

1 J'ai trois courtes remarques en réplique à la réponse des
2 procureurs.
3 Nous comprenons que nous ne pouvons pas poser des questions à
4 l'expert quant à la définition juridique du génocide. Vous vous
5 souviendrez que l'expert Philip Short, à un moment donné, avait
6 donné des témoignages... ou, plutôt, avait déposé si... à savoir s'il
7 y avait eu génocide ou non, et la juge Cartwright avait dit:
8 "Non, nous ne voulons pas savoir ça."
9 Mais, dans ce cas-ci, cette personne est un expert et, peut-être
10 à part Kiernan, il est le seul chercheur, le seul auteur qui ait
11 dit qu'un génocide a eu lieu. Il a (inintelligible) cette
12 position et il l'a exprimée clairement.
13 [16.13.11]
14 Et donc, la seule façon pour la Défense de pouvoir rétablir
15 l'équilibre dans le débat est de faire verser des opinions
16 d'autres chercheurs comme Vickery mais aussi Chandler - un expert
17 du tribunal - et Philip Short qui, tous deux, ont dit qu'ils sont
18 d'avis qu'il n'y a pas eu de génocide des Cham.
19 Bien entendu, je ne veux pas avoir... enfin, je comprends qu'il n'y
20 ait pas un débat la semaine prochaine sur cette définition, mais
21 pour permettre au moins à la Défense de rétablir l'équilibre,
22 donc, dans le débat sur cette notion, c'est pourquoi nous avons
23 présenté ces documents comme pertinents et nous sommes d'avis
24 qu'ils devraient être versés au dossier.
25 [16.13.55]

135

1 Maintenant, la pertinence du document relatif à Kosem, le
2 général, enfin, ce qu'il a fait sous l'armée de Lon Nol, ce n'est
3 pas ce pourquoi nous voulons faire verser ces documents... ce qu'il
4 aurait fait, c'est-à-dire lorsqu'il était dans l'armée de Lon
5 Nol.

6 Mais vous vous souviendrez qu'à plus d'une reprise j'ai confronté
7 les témoins à des déclarations de Ouk Bunchhoeun qui, lui, fait
8 référence à la révolte des Cham en 1975 et, dans ce contexte, a
9 parlé d'un groupe de Cham qui faisait référence au FULRO. Les
10 documents que nous voulons verser semblent indiquer qu'il y
11 aurait un lien entre ce général, Les Kasem, et la création du
12 FULRO.

13 [16.14.51]

14 Je suis certain que l'expert a pleine connaissance de l'existence
15 de cette personne, qui il est, son rôle. Je suis d'avis que cela
16 ajoute de la matière aux débats de faire verser de tels documents
17 au dossier.

18 Dernière remarque en guise de réplique. En fait, c'est plutôt une
19 question que j'aimerais poser. Il est exact que nous avons ajouté
20 un ou deux documents montrant la position de l'expert... ou,
21 plutôt, le poste, plutôt, le fait que cette personne a eu un
22 poste ici aux CETC, mais il est aussi un auteur d'ouvrages qui a
23 beaucoup de connaissances sur les Cham et leur foi. Mais aussi,
24 il a participé pleinement dans l'instruction, notamment
25 l'instruction dans les autres dossiers.

136

1 Ce que se demande la question... la Défense, c'est si la Chambre
2 permettra ou donnera à la Défense un peu plus de marge de
3 manœuvre lui permettant de poser des questions à l'expert sur
4 comment il a mené certaines interviews dans le dossier 004.
5 Et, en particulier, je n'entrerais pas dans les détails, mais la
6 Chambre a peut-être remarqué qu'il y a une différence marquée
7 entre ce qu'a dit un témoin dans son procès-verbal d'audition la
8 semaine dernière ou il y a deux semaines en huis clos et ce
9 qu'elle a dit en chambre... en salle d'audience. Nous sommes donc
10 d'avis qu'il serait très utile de savoir ce que cet expert,
11 "dans" sa qualité d'enquêteur, a à dire au sujet de ces
12 procès-verbaux. Comment il a posé ses questions? A-t-il orienté
13 les témoins?

14 [16.16.47]

15 Nous... Je pense que nous devons pouvoir explorer ces possibilités,
16 et c'est pourquoi nous avons ajouté la description de poste et
17 aussi la liste... et, par exemple, "dans" les autres témoins qu'il
18 a interviewés...

19 Il a joué un rôle essentiel comme enquêteur dans le dossier 002,
20 dans l'instruction 004, et nous voulons être capables de poser
21 des questions à ce sujet pour essayer de voir si, en effet, il
22 est le chercheur indépendant et objectif qu'il prétend être et
23 "qu'"il est tout aussi impartial dans l'instruction 002 et
24 l'instruction 004.

25 [16.17.33]

1 M. KOUMJIAN:

2 Monsieur le Président, j'ai quelques observations en réponse à ce
3 que vient de dire le conseil.

4 Tout d'abord, ce témoin vient déposer en qualité d'expert pour la
5 partie sur les Cham, et je pense qu'il est important que la
6 Chambre explique clairement que ce n'est pas un témoin sur les
7 procédures du Bureau des co-juges d'instruction.

8 Le fait que cette personne ait été embauchée par le Bureau des
9 co-juges d'instruction, c'est quelque chose que la Défense peut
10 tout à fait soulever, et un facteur que la Chambre devrait... dont
11 la Chambre devrait tenir compte en évaluation (sic) son... sa
12 déposition, et la Chambre peut très bien dire... ou mettre en doute
13 soit son impartialité, soit sa partialité.

14 [16.18.23]

15 Maintenant, quant aux procédures du Bureau des co-juges
16 d'instruction et ce qui se passe dans les instructions et
17 l'exemple que vient de donner le conseil - des auditions
18 auxquelles le conseil n'était pas présent, à ce que je sache -,
19 cela n'a absolument rien à voir avec le segment sur les Cham qui
20 nous occupe.

21 Et aussi, pour corriger quelque chose à propos du général Kosem,
22 le conseil a dit qu'il y a des éléments de preuve dans ce dossier
23 "que" Ouk Bunchhoen aurait dit qu'il existait des preuves que les
24 Cham planifiaient la création de leur propre État. Mais la
25 Chambre a rejeté ces preuves, car il était bien évident que

1 l'extrait que lisait le conseil était ce que Ouk Bunchhoen disait
2 que des gens avaient dit dans leurs aveux. Et donc, cela ne fait
3 pas partie du dossier.

4 [16.19.27]

5 Maintenant, quant aux avis sur l'existence d'un génocide, l'avis
6 d'experts, à savoir si les événements qui sont survenus pendant
7 la période du Kampuchéa démocratique répondent à la définition
8 juridique du génocide, nous sommes d'accord qu'aucun expert ne
9 doit offrir d'avis juridique sur cette question, et nous n'allons
10 certainement pas poser à cet expert des questions, à TCE-94
11 (sic), lui demander quelle est son opinion, à savoir s'il y a eu
12 génocide ou non.

13 [16.19.57]

14 Le conseil peut tout à fait soulever différentes interprétations
15 des faits, de ce qui s'est passé. C'est pourquoi nous ne nous
16 opposons pas à ce que l'article par Michael Vickery soit versé,
17 car c'est intéressant de voir comment lui calcule les
18 statistiques et le nombre de Cham qui auraient été tués sous le
19 Kampuchéa démocratique.

20 Des opinions des experts sur les faits, cela est bien différent
21 de leur opinion sur des définitions juridiques.

22 [16.20.24]

23 Donc, pour être cohérents avec le conseil, nous ne poserons pas
24 de questions à ce témoin quant à son opinion de la définition
25 juridique du génocide, à savoir si on répond aux critères du

1 génocide dans ce dossier-ci.

2 Et donc, voilà pourquoi la Défense n'a pas à rétablir l'équilibre
3 en versant au dossier l'avis de personnes qui ne sont pas des
4 avocats en droit pénal international sur ces définitions.

5 M. LE PRÉSIDENT:

6 Vous avez la parole, Maître, co-avocate principale pour les
7 parties civiles.

8 [16.21.07]

9 Me GUIRAUD:

10 Merci, Monsieur le Président.

11 Une courte observation. Il me semble que la question de savoir si
12 l'expert pourra témoigner sur ce qui se passe dans le dossier 004
13 a déjà été tranchée et abordée quelque part, puisque cela fait
14 très clairement partie de la lettre du co-juge d'instruction
15 international - et je me réfère ici au document E367/1 - dans
16 laquelle il est clairement indiqué que Ysa Osman ne pourra pas
17 témoigner sur ce qu'il se passe dans les dossiers... dans le
18 dossier 004, en l'occurrence. Donc, il me semble que cette
19 question est hors sujet dans la mesure où elle a été déjà
20 traitée.

21 M. KOUMJIAN:

22 Excusez-moi, j'étais inquiet "à" savoir si c'était public ou non,
23 mais je ne pense pas que ça soit un problème. Et je regrette
24 cette interruption.

25 M. LE PRÉSIDENT:

140

1 Donc, j'aimerais savoir si d'autres parties souhaitent s'exprimer
2 à nouveau, faire une dernière réponse.

3 [16.22.27]

4 Me KOPPE:

5 Oui, très, très bref. J'aimerais... je reviens sur le sujet du
6 FULRO et de OUK Bunchhoen.

7 Il est vrai que vous avez... vous vous êtes déjà prononcé sur cette
8 partie de l'interview qu'il a donnée, mais il faisait référence à
9 des événements qui avaient eu lieu en 1975. Et donc, ce n'était
10 certainement pas des aveux à S-21, car S-21 n'existait pas à...
11 cette année-là.

12 Donc, s'il a fait référence à des aveux, c'était peut-être le
13 centre de sécurité de Krouch Chhmar, mais la Chambre de première
14 instance n'a pas encore établi s'il y a eu de la torture à Krouch
15 Chhmar.

16 Donc, je ne crois pas qu'il est juste de dire que, quoi que ce
17 soit qu'a dit Ouk Bunchhoeun au sujet du FULRO a maintenant été...
18 est retiré du débat.

19 [16.23.25]

20 M. KOUMJIAN:

21 Oui, j'aimerais simplement dire que les... des aveux à S-21
22 traitent aussi de questions et de faits survenus en 1975.

23 M. LE PRÉSIDENT:

24 Voilà qui met fin aux débats sur les requêtes présentées par la
25 défense de Nuon Chea.

141

1 La Chambre est reconnaissante envers les parties pour
2 l'expression de leurs positions sur cette question, pour les
3 réponses et les répliques. La Chambre utilisera tous ces
4 arguments et ces débats pour fonder ses décisions... sa décision,
5 plutôt, qui sera rendue en temps utile quant à l'utilisation de
6 ces documents pour l'interrogatoire de 2-TCE-95.
7 Voilà qui met fin aux audiences de cette semaine, et nous
8 reprendrons les débats lundi. Ce jour-là, la Chambre entendra
9 2-TCE-95. Veuillez être à l'heure.
10 Gardes de sécurité, veuillez conduire MM. Khieu Samphan et Nuon
11 Chea au centre de détention des CETC et les raccompagner au
12 tribunal lundi, le 8 février 2016, avant 9 heures.
13 L'audience est levée.
14 (Levée de l'audience: 16h25)

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25